

**SEANCE DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**
du jeudi 23 avril 2026
18h00
PROCES VERBAL

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 17 avril 2026.**

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE - **le jeudi 23 avril 2026 à 18h** sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Après appel nominal des conseillers communautaires, M. Le Président a constaté que le quorum (les conseillers absents excusés et ceux ayant donnés mandat n'entrent pas dans le calcul du quorum) était rempli, à l'ouverture et pendant tout le cours de la séance, et que le Conseil pouvait valablement délibérer. Il a été précisé que les conseillers communautaires se retirant de la séance des délibérations avant la fin devaient faire connaître au Président leur souhait de se faire ou non représenter, et que leur départ sera mentionné au procès-verbal. Le départ d'un conseiller mettant fin au quorum provoquera l'interruption de la partie délibérative de la séance.

Il a également cité les pouvoirs reçus de façon écrite et nominative.

Effectif légal du conseil : 33

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 17

Etaient présents : ALBERTEAU Alain, ARNAULT Mélanie, BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, CAPEL Marie-Christine, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, CRABEL Damien, GERBAUD Claude, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, LAMY Samantha, LELOT Christine, LERAY Elisabeth, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth, MAUPETIT Nicolas, MEUNIER Hélène, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, OUVRARD Cyrille, PACTEAU Jean, PASQUIER Laura, PLATTEAU Stéphanie, ROBINEAU Bertrand.

Absents mais représentés : BODIN Bernard représenté par BALQUET Anouck, BOURGNIET Jacky représenté par CHATELLIER Christian, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : /

Le Conseil communautaire a nommé Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

I.	VERIFICATION DU QUORUM ET DES POUVOIRS.....	3
II.	NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.....	3
III.	POUR DELIBERATION DU CONSEIL.....	3

IV.1.1 INSTITUTIONNEL	3
IV.1.1.1 APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2026	3
IV.1.1.2 DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT	4
IV.1.1.3 DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU.....	11
IV.1.1.4 FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS	12
IV.1.1.4 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES	16
IV.1.1.4 CREATION DES PÔLES THEMATIQUES PERMANENTS.....	17
IV.1.1.5 APPROBATION DU MODE DE SCRUTIN PUBLIC ET PAR APPEL NOMINAL POUR LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DES POLES THEMATIQUES, GROUPES DE TRAVAIL ET DES ORGANISMES EXTERIEURS	21
IV.1.1.6 ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)	21
IV.1.1.9 FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANT AU CIAS ET DETERMINATION DU MODE DE SCRUTIN.....	24
IV.1.1.11 DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE SYCLEA	26
IV.1.1.12 DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DE VENDEE EAU	29
IV.1.1.13 DESIGNATION D'UN REPRÉSENTANT POUR SIEGER AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA SEVRE NANTAISE (EPTB).....	31
IV.1.1.14 DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SAGE DU BASSIN DE LA SEVRE NANTAISE.....	32
IV.1.1.15 DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS POUR SIEGER AU SYNDICAT MIXTE VENDEE SEVRE AUTIZES (SMVSA).....	34
IV.1.1.16 DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SAGE DE LA RIVIERE VENDEE ..	37
IV.1.1.17 DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS POUR SIEGER AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LAY (SMBL).....	38
IV.1.1.18 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR SIEGER A LA COMMISSION DE L'EAU DU SAGE DU LAY	41
IV.1.1.19 DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS POUR SIEGER AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT	43
IV.1.1.20 LEADER 2023-2027 : DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE AU SEIN DU COLLEGE PUBLIC DU GAL SUD VENDEE	45
IV.1.1.21 DESIGNATION DES REPRESENTANTS POUR SIEGER A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL VENDEE GRAND SUD	48
IV.1.1.23 DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'INITIATIVE VENDEE TERRES ET LITTORAL (IVTL)	51
IV.1.1.24 DESIGNATION DU REPRESENTANT AU SEIN DU COMITE SYNDICAL AINSI QU'A LA COMMISSION CONSULTATIVE DE COORDINATION DES POLITIQUES ENERGETIQUES DU SYDEV	52
IV.1.1.25 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES AU SEIN DU COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE	53

IV.1.1.26 VENDÉE EXPANSION - SPL : DESIGNATION DU REPRESENTANT PERMANENT A L'ASSEMBLEE SPECIALE ET DU REPRESENTANT PERMANENT A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES.	55
IV.1.1.27 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE AU SEIN DU GIP GEOVENDEE57	
IV.1.1.28 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR SIEGER A TITRE CONSULTATIF AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE PIERRE MENDES FRANCE DE LA CHATAIGNERAIE	58
IV.1.1.29 DESIGNATION DES REPRESENTANTS POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION ATOUT LINGE	59
IV.1.1.28 DESIGNATION DES REPRESENTANTS POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION MISSION LOCALE SUD VENDEE ..	61
IV.1.1.29 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR SIEGER AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU GROUPE PUBLIC HOSPITALIER ET MEDICO-SOCIAL DES COLLINES VENDEENNES.....	62
IV.1.1.30 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR SIEGER A LA COMMUNAUTE DE SANTE MENTALE DE VENDEE.....	63
IV.1.1.31 URBANISME : AVIS SUR LE PROJET AGRIVOLTAIQUE SUR LA COMMUNE D' ANTIGNY	65
IV. QUESTIONS DIVERSES	70
V. AGENDAS.....	71

I. VERIFICATION DU QUORUM ET DES POUVOIRS

Le Président de séance procède à l'appel des conseillers communautaires et fait état des pouvoirs reçus.

II. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

III. POUR DELIBERATION DU CONSEIL

IV.1.1 INSTITUTIONNEL

IV.1.1.1 APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2026

Délibération n°C121/2026

L'article L. 2121-15 du CGCT prévoit que le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le ou les secrétaires de séance puis arrêté au commencement de la séance suivante. Il est ensuite signé par le maire et le ou les secrétaires.



Considérant que le procès-verbal du Conseil communautaire du 9 avril 2026 a été transmis en pièce annexe avec la convocation à la présente séance ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil communautaire du 9 avril 2026 sans observations.

Transcription sommaire des débats : sans observations.

IV.1.1.2 DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

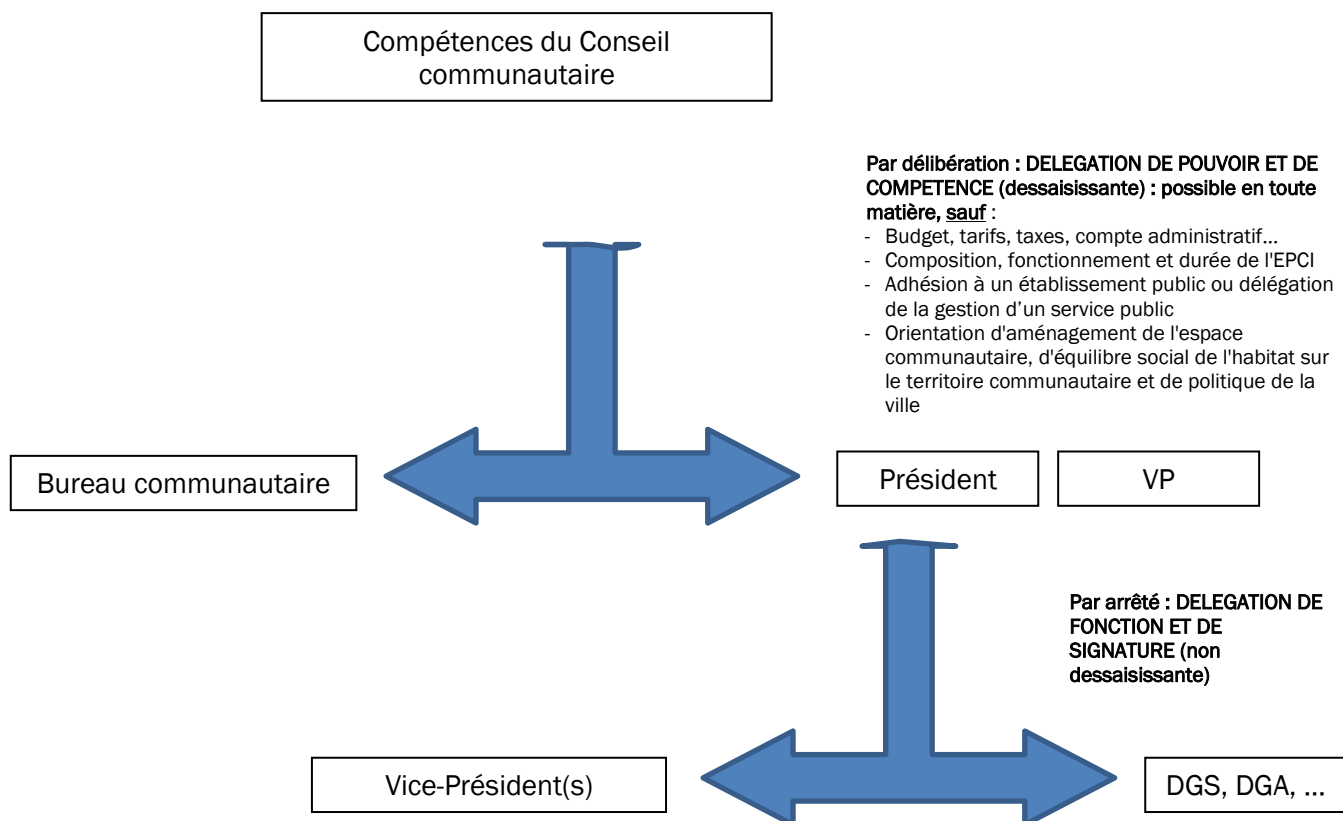
Délibération n°C122/2026

Le président pourrait surtout, en plus d'attributions secondaires :

- **contracter des lignes de trésorerie (500 000 € max / an)**
- **attribuer les marchés de moins de 60 000 € HT**
- **louer les biens sur une durée de 12 ans max. si le loyer est inférieur à 24 000 € HT / an**
- se prononcer sur le DPU
- mettre en œuvre les PCAT et attribuer des **gratifications (bons d'achats...)** de 2 000 € max.
- renouveler l'**adhésion annuelle de la CC aux organismes partenaires si la cotisation n'excède pas + 10 %**

avec compte rendu systématique au Conseil.

Schéma de principe des délégations :



Par application de l'article L5211-10 du CGCT :

“Le président [peut] recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux“.

Il est proposé de confier au Président l'ensemble des actes utiles à l'exécution des politiques définies par le Conseil communautaire.

Hausse majeure des seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence

☛ **A savoir :** Malgré la dispense de procédure, l'acheteur doit veiller à choisir une offre pertinente, à faire un bon usage des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur.

Le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 simplifie les procédures d'achat public en relevant les plafonds de dispense de procédure pour les marchés de faible montant. Cette réforme modifie les articles R. 2122-8 et R. 2132-2 du Code de la commande publique.

Nouveaux plafonds de dispense (hors taxes)

Désormais, les acheteurs publics peuvent conclure des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables selon les nouveaux seuils suivants :

Type de marché	Ancien seuil	Nouveau seuil (HT)
Fournitures et Services	40 000 €	60 000 €
Travaux	40 000 €	100 000 €

Calendrier d'application : deux étapes clés

L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est échelonnée sur le premier semestre 2026 :

- dès le 1^{er} janvier 2026 : application des premiers relèvements de seuils (selon les dispositions du 1^{er} de l'art. 1^{er} et du 1^{er} de l'art. 2 de l'article R. 2122-8 du CCP) ;
- dès le 1^{er} avril 2026 : généralisation de la réforme et ajustements complémentaires (selon le b du 1^{er}, le 2^o de l'art. 1^{er} et le 2^o de l'art. 2 de l'article R. 2122-8 du CCP). (JORF n°0305 du 30 décembre 2025).

Il s'agit d'une délégation de pouvoir qui correspond à un véritable transfert de compétences dessaisissant le Conseil au profit du Président.

En application des dispositions de l'article L. 2122-23 du même code, transposables aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-2, et de l'article L5211-9, le président de l'EPCI peut procéder, à moins que l'organe délibérant ne s'y soit opposé, à une « subdélégation » valant simple délégation de signature dans les matières qui lui ont été précédemment déléguées par l'assemblée.

Ainsi, aucune délégation ne peut être accordée directement par l'organe délibérant de l'EPCI aux vice-présidents : seul le président peut leur déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions sans en être pour autant dessaisi (c'est une simple mesure d'organisation interne).



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-9 précisant que le Président « [...] est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne

sont pas rapportées. » ;

Vu la délibération n°C107/2026, portant élection du Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant la nécessité de donner à l'action publique toute son efficacité en confiant au Président de la Communauté de communes, pour toute la durée du présent mandat, une délégation de compétences dans certaines matières ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de déléguer les compétences suivantes au Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, pour toute la durée de la mandature :

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président
1.FINANCES	
1.1P	Toute décision relative à l' individualisation des valeurs des subventions indirectes induites par les gratuités ou rabais au profit des tiers, ainsi qu'à leur mise en œuvre en application des dispositifs approuvés par le Conseil communautaire.
1.2P	Toute décision relative aux demandes et acceptations de subventions avec ou sans condition au profit de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie ainsi qu'à l'approbation des plans de financement et des calendriers prévisionnels y étant liés.
1.3P	Toute décision concernant l'autorisation de contracter les emprunts dans la limite des sommes inscrites au budget.
1.4P	Toute décision concernant l'autorisation de contracter des lignes de trésorerie d'un montant maximum de 500 000 € par année civile.
1.5P	Toute décision concernant des réductions, dégrèvements, admissions en non-valeur ou annulation de dette, rachat de billets invendus.
1.6P	Toute décision concernant les admissions en non-valeurs et en créances éteintes soumises, pour accord, par le Trésorier Public.
1.7P	Toute décision concernant l' acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
1.8P	Toute décision concernant la création, la modification, la suppression des régies comptables (avances et/ou recettes) dotées ou non de l'autonomie financière nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
1.9P	Toute décision relative à la mise en œuvre de tous actes de poursuites concernant le recouvrement des produits locaux
1.10P	Toute décision relative à la destruction des tickets ou autres formules assimilées représentant des valeurs comptables de services communautaires restant en stock.
2.RESSOURCES HUMAINES	
2.1P	Toute décision concernant l'allocation de gratifications aux stagiaires dans les limites légales, Toutes décisions relatives aux conventions avec l'Etat ou tout autre organisme dans le cadre de l'accès, l'accompagnement, l'insertion vers l'emploi (conventions de stage, convention type Contrat Accompagnement à l'Emploi, Contrat Initiative Emploi, etc...), Toutes décisions relatives aux conventions avec France travail donnant lieu à une recette pour prestations d'évaluations.
2.2P	Toute décision concernant le recrutement d'agents non titulaires sur emplois permanents dans les conditions fixées aux articles mentionnés ci-dessous du code général de la fonction publique : - L332-13 : remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles (maladie, maternité, temps partiel...) ; - L332-14 : vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ; - L332-8 1° : absence de cadres d'emplois des fonctionnaires ; - L332-8 2° : lorsque les besoins de service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. - L332-8 5° : pour les emplois à temps non complet des groupements de communes regroupant au moins 15 000 habitants lorsque la quotité de travail est inférieure à 17.5H / semaine.

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président	
2.3P	Toute décision concernant le recrutement d'agents non titulaires sur emplois non permanents dans les conditions fixées aux articles mentionnés ci-dessous du code général de la fonction publique : - L332-23 1° : accroissement temporaire d'activité - L332-23 2° : accroissement saisonnier d'activité - L332-24 à L332-26 : pour mener à bien un projet ou une opération identifiée	
2.4P	Toute décision concernant le recrutement d'agents non titulaires sur emplois permanents dans les conditions fixées aux articles mentionnés ci-dessous du code général de la fonction publique : - L352-4 et L352-5 : personnes reconnues travailleurs handicapés - L333-1 : collaborateur de cabinet	
2.5P	Toute décision relative à la conclusion de conventions de rupture conventionnelle entre la Communauté de communes et ses agents.	20 000 € maximum
2.6P	Toute décision relative à la détermination des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents de la Communauté de communes bénéficiaires de compte épargne temps en cas de mutation, d'intégration directe ou de détachement vers une autre collectivité ou un autre établissement.	
2.7P	Toute décision relative à l'application du Plan de Formation du personnel de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie établi dans le respect du règlement de formation.	
2.8P	Toute décision relative à la détermination du montant de rémunération du ou des référents déontologue dans la limite des plafonds fixés par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022.	
2.9P	Toute décision relative à la fixation des jours d'ARTT imposés annuels après avis du CST.	
2.10P	Toute décision relative à la modulation exceptionnelle des horaires de travail .	
3.COMMANDE PUBLIQUE ET ASSURANCES		
3.1P	Toute décision concernant la préparation, passation, exécution et règlement : - de toutes les conventions (marchés...) - et de tous accords-cadres incluant leurs marchés subséquents ou leurs bons de commande relatifs à la commande publique dont avenants ou modifications, actes de sous-traitance, conventions de transaction et groupements de commande (pour le montant concernant la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie) en matière de : - travaux, - fournitures, - services et prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, etc...).	Montant global inférieur à 60 000 € HT
3.2P	Toute décision concernant la préparation, passation, exécution et règlement des bons de commande ou de marchés subséquents pris en application des accords-cadres attribués en matière de fournitures.	Montant prévu par les accords-cadres
3.3P	Toute décision concernant uniquement les délais d'exécution de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la commande publique en matière de : - travaux, - fournitures, - services et prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, etc...).	Montant global égal ou supérieur à 60 000 € HT et sans limite de montant
3.4P	Toute décision relative à la passation, la préparation, l'exécution et le règlement de contrats d'assurance et à l'acceptation et la perception des indemnités de sinistre y afférentes.	
4.GESTION DES BIENS ET DES DROITS		
4.1P	Toute décision relative à l'occupation du domaine public de la Communauté de communes (convention d'occupation...) d'un montant inférieur à 24 000 € (HT ou net vendeur et hors frais) de redevances annuelles charges comprises dans le respect des prix établis par le Conseil communautaire.	
4.2P	Toute décision relative au prêt et au louage , ainsi qu'à tous types de baux (location - vente, crédit-bail, convention d'occupation précaire...) à titre gratuit ou onéreux, pour une durée inférieure à 12 ans des biens meubles et immeubles du domaine privé : - de la Communauté de communes auprès de tiers - ou appartenant à des tiers auprès de la Communauté de communes Pour un montant inférieur à 24 000 € (HT ou net vendeur et hors frais) de loyers annuels charges comprises dans le respect des prix établis par le Conseil communautaire.	

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président
4.3P	Toute décision relative : - à l'affectation ou à la désaffectation des biens communautaires utilisés par les services publics, - à la sortie du fonds du réseau intercommunal des bibliothèques des documents relevant de ses collections.
4.4P	Toute décision relative à la cession , au recyclage et à la destruction de biens meubles du domaine public ou du domaine privé de la Communauté de communes, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une valeur vénale inférieure ou égale à 4 600 euros ainsi que toute décision relative au déclassement de ces biens du domaine public.
4.5P	Toute décision relative à la reproduction ou à la représentation d'œuvre quelconque de la Communauté de communes par une autorisation ou une cession de droits d'auteur : - à des fins de valorisation du territoire, - sur tout type de support (papier, numérique...), - pour une durée déterminée, - avec ou sans limitation de lieu, - à titre gratuit ou à titre onéreux.
4.6P	Toute décision relative à la signature de contrats de cession de droits d'exploitation par des tiers dans le cadre de représentation artistique à titre onéreux ou gratuit au profit de la Communauté de communes.
4.7P	Toute décision relative à la mise à la réforme des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes.
4.8P	Toute décision relative à l'établissement, en qualité de fonds servant ou fonds dominant, de servitudes à titre gratuit ou onéreux sur les immeubles relevant de la propriété de la Communauté de communes ainsi que ceux en cours d'acquisition ou de cession.
5.EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS	
5.1P	Toute décision concernant le fonctionnement des équipements communautaires (approbation, renouvellement et modification des règlements intérieurs, conventions avec tout utilisateur des équipements, fixation des heures et périodes d'ouverture, Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la piscine communautaire, ...).
5.2P	Toute décision concernant le fonctionnement des services communautaires (approbation, renouvellement et modification des règlements intérieurs, conventions avec les partenaires, fixation des heures et périodes d'ouverture...) et notamment : - Toute décision concernant l'organisation de la natation scolaire, de la prévention routière et des interventions musicales en milieu scolaire (projet pédagogique, demandes d'agrément, conventions avec tous organismes concernés : inspection de l'éducation nationale, ...) - Toute décision relative à l'approbation de modification de points d'arrêt dans le cadre du transport scolaire, - Toute décision concernant les objectifs et le fonctionnement des accueils de loisirs et accueils de jeunes (actes ou conventions avec des partenaires)
5.3P	Toute décision concernant les actes pris en application du règlement du SPANC , notamment : convocations, rapport de contrôle, notifications, mises en demeure et astreintes.
6.AMENAGEMENT ET FONCIER	
6.1P	Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de conventions relatives aux réseaux (eau, électricité, éclairage, gaz, télécommunication...).
6.2P	Toute décision relative à l'exercice du droit de préemption urbain dont la Communauté de communes est titulaire et au droit de priorité.
6.3P	Toute décision relative aux demandes d'autorisation du droit des sols (permis de construire, autorisation de travaux ...) et au droit de l'environnement (autorisation loi sur l'eau...) ainsi qu'en matière de lotissement : - toute décision relative à l'autorisation de mise en vente des lots après réalisation des travaux d'aménagement ou avant leur finition, - toute décision relative au dépôt auprès des offices notariaux des pièces issues de leur permis d'aménager.
6.4P	Toute décision relative au bornage , à la délimitation cadastrale ou à l' alignement des parcelles appartenant à la Communauté de communes ainsi qu'aux formalités de publicité foncière.
6.5P	Toute décision relative à la signature des avenants à la convention du GIP Géovendée .
6.6P	Toute décision relative au déclenchement du PICS .

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président	
7.SOUTIENS AUX ACTEURS		
7.1P	Toute décision concernant des bourses, prix et autres allocations relatives à des manifestations culturelles ou sportives (bon, mise à l'honneur, bon d'achats...), dans la limite de	De 1 € à 2 000 € par attribution individuelle
7.2P	Toute décision relative à l'attribution ou au refus de participations communautaires aux activités du territoire en application des règlements approuvés par le Conseil communautaire, ainsi qu'à toute modification ponctuelle des simples modalités de ces règlements. Toute décision relative à la conclusion de contrat de prêt et de sûreté dans le cadre de prêt à taux nul en application de ces règlements.	
7.3P	Toute décision relative à la signature de conventions de subvention avec les associations dès lors que le cumul de l'aide attribuée dépasse les 23 000 € par année civile.	
7.4P	Toute décision relative à l'approbation de partenariats avec la Région en matière d'aide économique aux opérateurs privés.	
7.5P	Toute décision relative au renouvellement annuel des adhésions aux organismes partenaires de la Communauté de communes (associations...) dans la limite de 10% d'augmentation.	
8.LITIGES		
8.1P	Toute décision concernant les procédures d'expulsion des biens de la Communauté de communes devant toutes les juridictions.	
8.2P	Toute décision concernant le règlement non juridictionnel des litiges (dont transaction, conciliation, indemnisation, arbitrage et médiation) ainsi que : - les recours gracieux, - les demandes de rescrits fiscaux, - les constats d'huissier, - les dépôts de pré-plaintes (signalements, mains courantes...) et de plaintes avec ou sans constitution de partie civile - et le règlement de tous frais y afférents	
8.3P	En référé et dans les autres procédures d'urgence , toute décision concernant les actions en justice dans les cas approuvés par le Conseil communautaire : - en demande ou en défense, - en action ou en intervention, - devant les juridictions administratives ou judiciaires, - en 1 ^{ère} instance, appel ou cassation, et le règlement de tous frais de justice y afférents.	
9.MUTUALISATION		
9.1P	Toute décision concernant la mise à disposition de services ou la prestation de services avec les communes membres de la Communauté de communes, le CIAS ou avec les syndicats ou les sociétés publiques dont elle est membre.	

, étant rappelé que le délégataire rendra compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, de l'exercice de ses délégations ;

- de ne pas s'opposer à ce que, en application des dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, transposables aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-2, les attributions déléguées au Président puissent faire l'objet de sa part à une subdélégation aux Vice-Présidents, ou aux agents (DGS, DGA, responsables de services) par voie d'arrêté, étant précisé que cette délégation de fonction :
 - sera donnée pour une durée pouvant être, au maximum, celle du présent mandat ;
 - sera nominative ;
 - pourra être donnée de manière similaire à plusieurs Vice-Présidents si une priorité est définie entre eux ;
 - devra décrire précisément le domaine d'intervention et l'étendue de la fonction, tout en restant partielle ;
 - ne dessaisira pas le Président, qui reste l'auteur juridique de l'acte ;
 - et que le Président pourra y mettre fin à tout moment ;

, étant précisé que par application des articles L2122-22 et L5211-10 du CGCT, dès l'ouverture de la campagne électorale, l'exécutif n'est plus en mesure de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change.

- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats :

Christian CHATELLIER rappelle que ces délégations servent à donner de la fluidité dans les décisions car sinon il faudrait passer tous les sujets devant le conseil communautaire.

IV.1.1.3 DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU

Délibération n°C123/2026

Le bureau pourrait surtout, en plus d'attributions secondaires :

- attribuer les marchés entre 60 000 et 216 000 € HT
- acheter / vendre les biens de moins de 180 000 € HT

avec compte rendu systématique au Conseil.

Par application de l'article L5211-10 du CGCT :

“Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux“.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver les délégations de compétences au Bureau, telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

N°	Délégations de compétence du Conseil au Bureau	
1.RESSOURCES HUMAINES		
1.1B	Toute décision relative à la création, modification ou suppression du régime indemnitaire.	
2.COMMANDE PUBLIQUE ET ASSURANCES		
2.1B	Toute décision concernant la préparation, passation, exécution (à l'exception de la gestion des délais confiée par le Conseil au Président de la Communauté de communes sans limite de montant) et règlement de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la commande publique dont avenants, actes de sous-traitance, conventions de transaction, adhésion aux groupements de commande (pour le montant concernant la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie) en matière de : - travaux, - fournitures, - services et prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, etc...)	Montant global de 60 000 € HT à 215 999,99 € HT
3.GESTION DES BIENS		
3.1B	Toute décision relative aux achats – ventes – cessions gratuites – échanges – destruction de tous biens immobiliers d'une valeur vénale inférieure à 180 000 € (HT ou net vendeur et hors frais de vente) ainsi que toute décision relative au déclassement de ces biens du domaine public.	
4.AMENAGEMENT ET FONCIER		
4.1B	En zone d'activités économiques : toute décision concernant la fixation de la surface maximale constructible des lots cessibles, par application du règlement de la zone.	
4.2B	Toute décision concernant la négociation et l' octroi d'indemnités aux exploitants des parcelles achetées ou cédées par la Communauté de Communes.	
5.MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES		
5.1B	Dans le cadre des politiques et des projets adoptés par le Conseil communautaire, toute décision relative : - à la définition des programmes et des cahiers des charges, - au lancement des études et des travaux, - aux mesures administratives préalables.	
6.MUTUALISATION		
6.1B	Toute décision concernant les règlements de mise à disposition de moyens mis en commun entre la Communauté de communes et ses communes membres volontaires, sur le fondement de l'article L 5211-4-3 du CGCT.	

, étant rappelé que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte :

- o des travaux du Bureau,
- o et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ;

- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observations.

IV.1.1.4 FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Délibération n°C124/2026

Proposition de déroger au principe légal avec le maintien des enveloppes proches du précédent mandat soit, par mois :

- 1800 € brut pour le Président

- 755 € brut pour chaque vice-Président une fois investi de délégations

Les indemnités maximales votées par le conseil [...] d'une communauté de communes [...] pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (L 5211-12 du CGCT).

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2024)

Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	12,75	524,09
De 500 à 999	23,25	955,70
De 1 000 à 3 499	32,25	1 325,64
De 3 500 à 9 999	41,25	1 695,59
De 10 000 à 19 999	48,75	2 003,88
De 20 000 à 49 999	67,5	2 774,60
De 50 000 à 99 999	82,49	3 390,77
De 100 000 à 199 999	108,75	4 470,20
Plus de 200 000	108,75	4 470,20

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2024)

Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,95	203,47
De 500 à 999	6,19	254,44
De 1 000 à 3 499	12,37	508,47
De 3 500 à 9 999	16,5	678,24
De 10 000 à 19 999	20,63	848,00
De 20 000 à 49 999	24,73	1 016,53
De 50 000 à 99 999	33	1 356,47
De 100 000 à 199 999	49,5	2 034,71
Plus de 200 000	54,37	2 234,89

Depuis la loi du 22 décembre 2025 visant à renforcer, sécuriser et valoriser le statut de l'élu local, les indemnités de fonction des chefs d'exécutifs locaux sont par principe fixées au maximum légal (sauf délibération prise à l'initiative du président pour adopter un montant inférieur).

Selon l'article L 5211-12 du CGCT : « Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur ».

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ».

Il est légalement possible d'attribuer des indemnités de fonction à de simples conseillers communautaires dans la limite de l'enveloppe globale définie à l'article L. 5211-12 du CGCT, dès lors que ces élus sont en charge d'une délégation de fonctions.

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

L'article L5211-12-2 du CGCT autorise dorénavant tous les EPCI à moduler le montant des indemnités des conseillers communautaires en fonction de leur assiduité, dans les conditions fixées par le règlement intérieur et sans que cette réduction, si elle est décidée, n'excède, pour chacun, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée

Les nouveaux barèmes indemnitaires présentés ci-dessous tiennent compte de l'augmentation du point d'indice prévue par le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Méthode de calcul :

1	Déterminer l'effectif théorique du conseil communautaire , en application de la répartition de droit commun issue des III à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, (sans tenir compte des accords locaux).	28 conseillers communautaires
2	Ajouter 10 % supplémentaire (arrondi à l'entier inférieur) en application du VI du même article. <i>La population à prendre en compte est la population municipale 2025.</i>	28 + 10% = 30 conseillers
3	Appliquer à cet effectif théorique le taux de 20 % de vice-présidents , arrondi à l'entier supérieur, dans la limite de 15 VP. Si le nombre réel de VP est inférieur à 20 %, il faudra tenir compte de ce nombre. À noter que si le conseil communautaire a décidé d'augmenter le nombre de VP de 20 % à 30 %, il ne sera pas tenu compte de cette augmentation dans le calcul des indemnités.	30 x 20% = 6 VP
4	Ajouter l'indemnité maximale susceptible d'être perçue par le Président , pour obtenir l'enveloppe indemnitaire globale.	2003,88 €
5	Calculer les indemnités maximales des VP , à partir des taux applicables (population totale au 1er janvier 2026).	848 € x 6 VP = 5 088 €

Enveloppe maximale globale = 7 091,88 € (2003,88 € + 5 088 €)

Rappel :

Mandature	Taux Président	Indemnités Président brut / mois	Taux VP	Indemnités VP brut / mois	Enveloppe globale brut / mois
Mandature 2020-2026	43,70 % (taux max : 48,75 %)	1 796,30 €	18,76 % (taux max : 20,63 %)	771,13 € x7 = 5 397,91 € (conditionné à l'exercice effectif d'une délégation)	7 194,21 € (maximum : 7 939,88 €)
Mandature 2026-2032	48,75 % (taux légal max)	2 003,88 €	17,68 % (taux max 20,63 % pour 6 VP)	726,74 € x7 = 5 087,18 €	7 091,06 € (enveloppe max : 7 091,88 €)

Le Président propose de diminuer ses indemnités à hauteur de 1 800 € et de redistribuer la différence sur l'enveloppe des VP.

Proposition finale :

Mandature 2026-2032	43,79 % (taux légal max 48,75 %)	1 800 € (au lieu de 2 003,88 €)	18,39 % (taux max 20,63 % pour 6 VP)	755,92 € x7 = 5 291,44 €	7 091,44 € (enveloppe max : 7 091,88 €)
---------------------	-------------------------------------	------------------------------------	---	--------------------------	--



Vu la loi du 22 décembre 2025 visant à renforcer, sécuriser et valoriser le statut de l'élu local prévoyant que les indemnités de fonction des chefs d'exécutifs locaux sont par principe fixées au maximum légal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-12 et R 5214-1 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°C107/2026, en date 9 avril 2026, portant élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°C108/2026 en date 9 avril 2026 fixant le nombre de Vice-Présidents à 7 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°C109 à C115/2026 en date 9 avril 2026, portant élection des 7 vice-présidents de la Communauté de communes ;

Considérant que « le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents (L. 5211-10) [...] soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur » ;

Considérant que le montant de l'indice brut terminal de la fonction publique est à ce jour de 4 110,52 € ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est de 7 091,88 € ;

Considérant que le Président de la Communauté de communes a proposé de diminuer ses indemnités au taux de 43,79 % au lieu de 48,75 % prévu par la loi ;

Considérant que la différence complètera l'enveloppe indemnitaire restante à répartir entre les Vice-Présidents ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de fixer, à sa demande, l'indemnité du Président, à compter du jour où la présente délibération sera revêtue du caractère exécutoire, au taux de 43,79 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (le taux maximum autorisé étant de 48,75 %) ;
- de fixer l'indemnité de chacun des vice-présidents, à compter du jour où la présente délibération sera revêtue du caractère exécutoire et à compter du jour où l'arrêté de délégation du Président à leur profit sera revêtu du caractère exécutoire, au taux de 18,39 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- de dire que les dépenses d'indemnités de fonction seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté de Communes pour les exercices 2026 et suivants ;
- d'annexer à la présente délibération un tableau récapitulatif de ces indemnités ;
- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction du Président et des vice-présidents

Nom et prénom	Fonction	Taux	Montant BRUT mensuel de l'indemnité de fonction
Christian CHATELLIER	Président	43,79 %	1 800 €
Anouck BALQUET	1er vice-président	18,39 %	755,92 €
Nicolas MAUPETIT	2e vice-président	18,39 %	755,92 €
Damien CRABEIL	3e vice-président	18,39 %	755,92 €
Jean PACTEAU	4e vice-président	18,39 %	755,92 €
Jean-Marie GIRAUD	5e vice-président	18,39 %	755,92 €
Christine LELOT	6e vice-président	18,39 %	755,92 €
Pascal COUSIN	7e vice-président	18,39 %	755,92 €

Transcription sommaire des débats : sans observations.

IV.1.1.4 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES

Délibération n°C125/2026

Le RI concerne toutes les instances, **le pacte de gouvernance n'étant pas obligatoire**
La conférence des maires intègre les VP non maires (non votants), et les maires délégués (votants) jusqu'au renouvellement de leur conseil municipal. En cas d'absence le maire se fait représenter par un conseiller municipal de son choix (non votant).

L'objet du règlement intérieur est de fixer les mesures concernant le fonctionnement interne des instances communautaires conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Il prévoit notamment les dispositions suivantes :

- le lieu de réunion de l'organe délibérant ainsi que la périodicité des séances ;
- les dispositions relatives à la convocation des membres des assemblées délibérantes par le président ;
- Les dispositions relatives à la tenue des séances de l'organe délibérant (quorum, nomination du ou des secrétaire(s) de séance, police de l'assemblée) ;
- les dispositions relatives aux droits des élus et à la prise de parole ;
- les dispositions relatives aux commissions.

[ANNEXES\Règlement intérieur.docx](#)



Vu l'article L2121-8 du CGCT et par application l'article L5211-1 ;

Considérant que le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le règlement intérieur des instances communautaires joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observations.

IV.1.1.4 CREATION DES PÔLES THEMATIQUES PERMANENTS

Délibération n°C126/2026

Institution de 6 pôles (commissions) permanents :

- pôle qualité de vie
- pôle santé – social
- pôle économie – emploi
- pôle finances – mutualisation
- pôle aménagement et environnement
- pôle culture – tourisme

Elus	Président	VP 1	VP 2	VP 3	VP 4	VP 5	VP 6	VP 7
	Christian CHATELLIER	Anouck BALQUET	Nicolas MAUPETIT	Damien CRABEIL	Jean PACTEAU	Jean-Marie GIRAUD	Christine LELOT	Pascal COUSIN
Thématiques		Qualité de vie	Santé - social	Développement économique	Ressources	Aménagement environnement	Culture tourisme	Politique seniors mobilité
	Institutionnel ✓ Gouvernance ✓ Affaires générales... RH ✓ Dialogue social ✓ Politique salariale ✓ Recrutements... Communication ✓ Publications ✓ Site internet ✓ Evénements...	Enfance-jeunesse ✓ PLUSSF ✓ RPE ✓ Mode de garde ✓ Activ'ados ✓ Education (transport scolaire, natation scolaire, éveil musical, prévention routière...) Sport et loisirs ✓ Equipements (gym, TSFoot, piscine) ✓ Evénements...	Services à la personne ✓ France services ✓ TZNR-espace de vie sociale... Inclusion numérique ✓ THDN ✓ Conseil numérique Santé-social ✓ Stratégie / pôles santé ✓ PLUSSF ✓ Logement d'urgence...	Economie ✓ ZAE ✓ Commerces... ✓ Equipements (SPOT, pépinière, Castanéa...) Emploi / formation ✓ Maison emploi ✓ Evénements... ✓ DSS ✓ Insertion	Finances ✓ Propositions budgétaires, PPI ✓ Pacte financier ✓ Optimisation... Commande publique ✓ Assurances... Mutualisation ✓ DECL...	Urbanisme ✓ ADS ✓ PLUi-h, SCOT... Habitat ✓ Logement, Cadre de vie ✓ SPAC, SPANC... Environnement ✓ Gestion des nuisibles ✓ Evénements ✓ GEMAPI... Foncier Agriculture	Culture ✓ Arantelle ✓ Ecole de musique ✓ Silènes ✓ Cinéma, événements... Tourisme ✓ Evénements Randonnées...	CIAS ✓ EHPAD ✓ RA ✓ SAAD Mobilité ✓ TAD ✓ Accessibilité
Pôle		Qualité de vie	Santé / Social	Economie / Emploi	Finances / Mutualisation	Aménagement / Environnement	Culture / tourisme	
Groupes de travail					Commande publ.			
Organes internes	- CST (de droit) - CLECT				CAO			- CIAS - CIAccessibilité - CP mobilité
Organes externes	- FDAS - AMPCV (de droit) - CDAC (de droit) - CIAS (de droit) - VGS (de droit) - E-collectivités	CA du collège PMF	- Communauté de santé mentale de Vendée - Conseil de surveillance du groupe hospitalier et médico-social des collines vendéennes	- VGS - IVTL - Atout linge - Mission locale	- Vendée Expansion - Géovendée	- SM FSVD - Vendée eau - SYDEV - SYCLEA - EPTB Sèvre nantaise + CLE - SM VSA + CLE - SM bas. du Lay + CLE	VGS	
Partenaires	(Sous)-Préfecture - Région	Collège Saint Joseph	CPTS du Sud Vendée	Avenir entreprises - PLC	- CIID - CDVLocatives	- EPF - CAUE	- OVIA - Choraline	Asso déplacements solidaires PLC

	• Département • CDCI • CDG85 • CNAS • CNP assurances	• Familles rurales • Asso Pit'choun • Asso prévention routière • Département (MDA) • Région (ALEOP)	• ARS • CPAM • CAF-MSA • SPIP - Conciliateurs de justice – PJJ • DDFIP • CMA • ANTS • FNATH • IREPS PDL • CARSAT • CIDFF • AREAMS – Adapei ARIA • Centre hospitalier Georges Mazurelle • MSP PLC • Vendée numérique • UDAF 85 • La Poste • Le nid des aidants	• AEC • CCI - CMA • France travail • Asso L'outil en main • SEVE • SEIDRE • Multiservices SV • Asso Chèques cadeaux Vendée bocage • FEPEM	• SDIS	• CDPENAF • ADILE • ANAH • Hatéis-habitat • CTE du SYDEV • CPIE Sèvre et bocage • GDON • Chambre d'agriculture • JA du PLC • Solidarité-paysans 85	• Les Incorruptibles • Département (BDV)	• Département • Région (COM) • ARS • MoviVendée
--	--	---	--	---	--	---	---	--

Selon l'article L 2121-22 par renvoi de l'article L 5211-1 du CGCT : « *Le conseil [...] peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le [président] est absent ou empêché ».

Le vice-président qui a reçu une délégation de fonction sur une thématique particulière n'est pas obligatoirement, d'un point de vue juridique, le vice-président de la commission thématique portant sur le même sujet, même si cela est possible. L'absence de corrélation entre la délégation de fonction (qui relève d'une décision du président) et la désignation du vice-président de la commission (qui relève des membres de la commission) peut alors éventuellement constituer un moyen d'associer davantage un conseiller communautaire sur une thématique particulière.

L'article L. 5211-40-1 du CGCT prévoit que l'EPCI à fiscalité propre peut, lorsqu'il forme une commission dans les conditions de l'article L.2121-22 du CGCT, prévoir la participation à cette commission de conseillers municipaux des communes membres. Il doit alors en déterminer les conditions.

Les conseillers municipaux pourront participer au pôle et devront transmettre leur candidature à la Communauté de communes avant le 11 mai.

Les membres des pôles seront installés lors du Conseil communautaire du 21 mai 2026.

La SPL Vendée Grand Sud propose d'organiser une commission tourisme au choix :

- mardi 9 juin, jeudi 11 juin, jeudi 25 juin matin, mardi 16 juin matin
- mardi 9 juin, mardi 16 juin à 18h ou 18h30



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-22 et L5211-1 ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « *des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres* » ;

Considérant que l'article L. 5211-40-1 du CGCT prévoit que l'EPCI à fiscalité propre peut, lorsqu'il forme une commission dans les conditions de l'article L.2121-22 du CGCT peut prévoir la participation à cette commission de conseillers municipaux des communes membres ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer 6 pôles thématiques intercommunaux permanents tels que décrits et dénommés dans le tableau ci-dessous :

Pôles
Qualité de vie
Santé / Social
Economie / Emploi
Finances / Mutualisation
Aménagement / Environnement
Culture / tourisme

- d'autoriser la participation de conseillers municipaux des communes ;
- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats :

Un appel à candidature sera fait dans les communes et les membres seront désignés le 21 mai 2026.

IV.1.1.5 APPROBATION DU MODE DE SCRUTIN PUBLIC ET PAR APPEL NOMINAL POUR LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DES POLES THEMATIQUES, GROUPES DE TRAVAIL ET DES ORGANISMES EXTERIEURS

Délibération n°C127/2026

Déroger à la règle d'élection à bulletin secret pour les désignations, sauf disposition législative contraire.

Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoyant que : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

[...]

Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Vu la demande de l'ensemble des élus présents ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, mais au scrutin public et par appel nominal, pour la durée du présent mandat ;
- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observations.

IV.1.1.6 ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Il convient d'élire 5 titulaires et 5 suppléants au scrutin de liste.

L'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales énonce que pour les marchés dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales :

Rappel des seuils réglementaires au 1^{er} avril 2026 :

Type de marché	Gré à gré	Procédure adaptée	Procédure formalisée Attribution par la CAO obligatoire
Fournitures et services	Moins de 60 000 € HT	De 60 000 à 215 999,99 € HT	A partir de 216 000 € HT
Travaux	Moins de 100 000 € HT	100 000 € à 5 403 999,99 € HT	A partir de 5 404 000 € HT

Composition :

La CAO est présidée de plein droit par le Président de la Communauté de communes (ou son représentant non membre élu à la commission d'appel d'offres) et est également composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de l'organe délibérant élus en son sein.

Modalité d'élection (article L1411-5 du CGCT) :

Ces membres sont élus :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste
- au scrutin secret.

Il n'y a pas d'élection dans le cas où une seule liste a été présentée après appel de candidatures.

Les listes doivent distinguer les candidats aux fonctions de membre titulaire de ceux candidats aux fonctions de membre suppléant, sans que les membres suppléants ne soient nommément affectés à un titulaire.

En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les membres sont élus pour la durée du mandat sauf démission de la fonction de membre de la commission. La démission d'un conseiller communautaire entraîne de droit sa démission en tant que membre de la commission.



Vu le code de la commande publique ;

Vu les articles L.1411-5, L.1414-2 ;

Vu l'article L.2121-21 du CGCT prévoyant notamment que :

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

[...]

Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. ;

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que dans les Communes de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission d'appel d'offres (CAO) est composée en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, de 5 membres élus au sein de l'assemblée délibérante, au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant qu'une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent peuvent être constituées dans chaque collectivité territoriale ;

Considérant qu'une seule liste a été déposée ;

Vu les résultats du scrutin :

Représentants titulaires SCRUTINS		Résultat du scrutin
Nom et prénom des candidats	Jean Pacteau	Votants : 33 Présents : 30 Pouvoir : 3 Absent : 0 Pour : 33 Contre : 0 Blanc : 0 Abstention : 0
	Jean-Marie Giraud	
	Nicolas Maupetit	
	Damien Crabeil	
	Anouck Balquet	

Représentants suppléants SCRUTINS		Résultat du scrutin
Nom et prénom des candidats	Pascal Cousin	Votants : 33 Présents : 33 Pouvoir : 3 Absent : 0 Pour : 33 Contre : 0 Blanc : 0 Abstention : 0
	Christine Lelot	

--	--	--

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de proclamer :

Jean Pacteau
Jean-Marie Giraud
Nicolas Maupetit
Damien Crabeil
Anouck Balquet

, membres titulaires de la Commission d'appel d'offres et de les déclarer installés immédiatement dans leurs fonctions ;

- de proclamer :

Pascal Cousin
Christine Lelot

, membres suppléants de la Commission d'appel d'offres et de les déclarer installés immédiatement dans leurs fonctions ;

- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observations.

IV.1.1.9 FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANT AU CIAS ET DETERMINATION DU MODE DE SCRUTIN

Délibération n° C129/2026

Il convient de **déterminer le nombre de membres élus** au CA du **CIAS** et son **mode de désignation (scrutin de liste ou uninominal)**.
Installation du CIAS le 4 juin 2026.

Lorsqu'il est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ou qu'il exerce une compétence en matière d'action sociale en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut créer un centre intercommunal d'action sociale (article L123-4-1 du CASF).

Le CIAS doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil communautaire et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil communautaire (au minimum : 8 membres et au maximum : 16 membres).

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider d'accroître à part égale le nombre des membres élus et des membres nommés du conseil d'administration dans la limite du double du nombre maximum fixé à l'article R. 123-7 (au minimum : 16 membres et au maximum : 32 membres).

Par application de l'article R123-10 du CASF: « Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa. ».

	Nombre de lits
Résidence Autonomie La Fragonnette	24
EPHAD La Pierre Rose	70
Préparation de repas – cantine scolaire Les Petits Cailloux	
SAAD	

Rappel de la composition du Conseil d'administration lors du précédent mandat (2020/2026) :

Membre de droit	Membres élus	Membres nommés
Le Président de l'EPCI	8	8 Dont au minimum et obligatoirement : 1 représentant d'associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions 1 représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées du Département 1 représentant des associations de personnes handicapées du Département

Les associations concernées ont été collectivement informés par voie d'affichage en mairie du renouvellement des membres nommés depuis le 10 avril 2026.

Il convient aujourd'hui de déterminer le nombre de membres élus et nommés au sein du CIAS ainsi que le mode de scrutin pour procéder à cette désignation : scrutin uninominal ou de liste. Le scrutin est secret et en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il sera ensuite possible pour le Conseil d'élire par délibération ses représentants (conseil du 21 mai) et pour le Président de nommer par arrêté les autres membres.

Le Conseil d'administration du CIAS installera ensuite ses membres le 4 juin 2026 à 15h à la maison de Pays.



Vu l'article R123-29 prévoyant que : « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale élit ses représentants au conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale au scrutin majoritaire à deux tours. Il détermine au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste. Le scrutin est secret. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu. En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection dans un délai de deux mois à compter de la vacance du siège. »

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de fixer le nombre de membres élus à 8, étant précisé que le Président de la Communauté de communes est membre de droit ;
- de déterminer comme mode de scrutin, le scrutin de liste, pour procéder à cette désignation ;
- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observations.

IV.1.1.11 DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE SYCLEA

Délibération n° C130/2026

Il s'agit de désigner **5 titulaires et 5 suppléants**. Date d'installation prévue le 5 mai 2026 à 18h30.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, le SCOM EST VENDÉEN est devenu Syclea.

Le territoire de SYCLEA est situé à l'extrémité Est du département de la Vendée, limitrophe du département des Deux-Sèvres. Il s'étend sur 1 064,48 km².

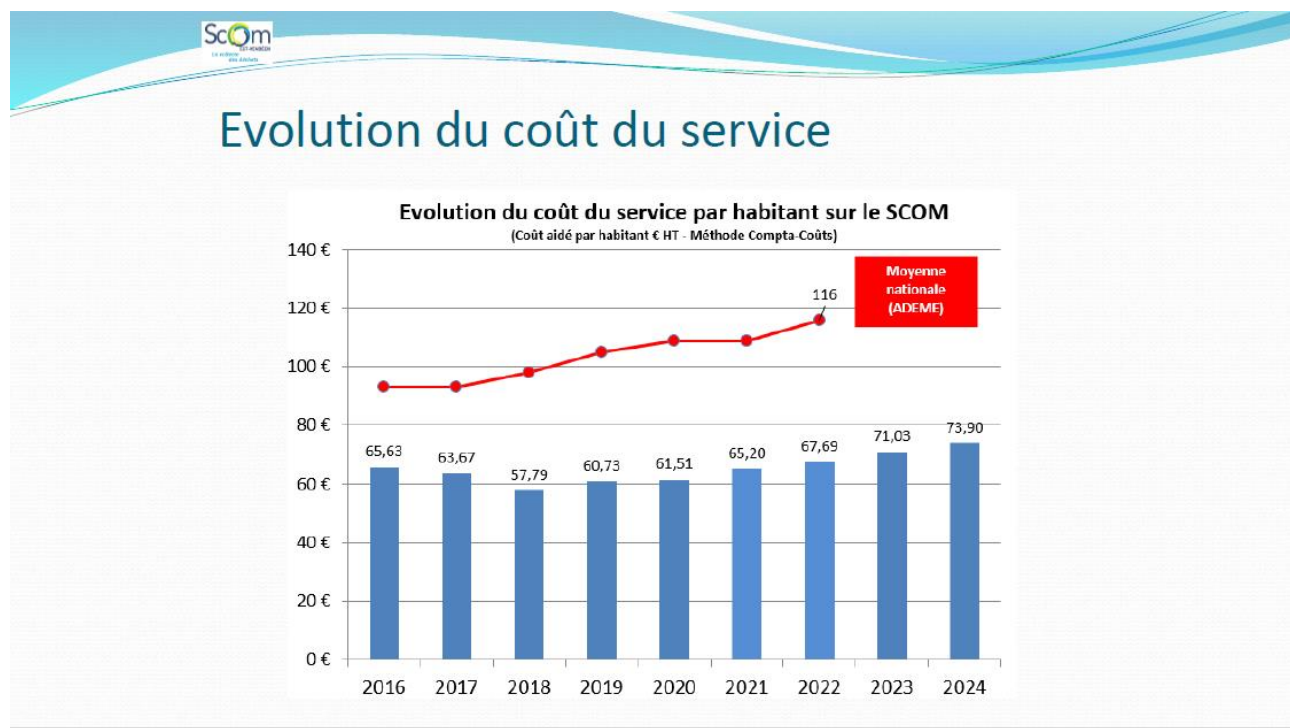
Il compte 38 communes pour une population totale de 74 186 habitants (population totale INSEE 2020).



Les communes adhèrent à SYCLEA par l'intermédiaire de leur communauté de communes.

La compétence « traitement » est depuis 2003 transférée au Syndicat Mixte Départemental d'Etude et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de la Vendée – TRIVALIS.

TRIVALIS est un syndicat public qui regroupe l'ensemble des collectivités vendéennes réalisant la collecte des déchets ménagers, telles que SYCLEA.



Projets

- Intégration de la totalité de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-les Essarts
 - + 8 communes (-> 46 communes)
 - + 18 000 habitants (-> 93 000 habitants)
- Agrandissement des locaux administratifs de Saint-Prouant
- Révision des statuts du syndicat
 - Changement de nom et de l'identité visuelle
 - Modification de la représentativité des adhérents
- Construction d'une nouvelle déchèterie à Chantonay
- Etude de réaménagement des 4 autres déchèteries du SCOM

Suite à la modification des statuts de Sycléa, ci-dessous la représentativité des différentes communautés de communes adhérentes pour le prochain mandat :

- 2 titulaires + 2 suppléants
- 1 titulaire + 1 suppléant supplémentaire par tranche entière de 4 500 habitants.

Communauté de communes	Population DGF 2024	anciens statuts 2026
Pays de Chantonnay	24351	12
Pays de Pouzauges	24351	12
Pays de la Châtaigneraie	16636	8
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	10560	5
	75898	37

Communauté de communes	Population DGF 2024	nouveaux statuts 2026		
Pays de Chantonnay	24351	2	5,41	7
Pays de Pouzauges	24351	2	5,41	7
Pays de la Châtaigneraie	16636	2	3,70	5
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	10560	2	2,35	4
	75898			23



Vu le CGCT, et notamment ses articles L 5711-1 et L 5211-7 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n° 2026-DCL-BICB-37 en date du 12 janvier 2026 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté n° 2025-DCL-BICB-717 du Préfet de la Vendée en date du 21 octobre 2025 portant modification des statuts du SCOM de l'est vendéen ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoyant que : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. [...]. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]. Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Vu la délibération n° C127/2026 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant que les statuts de Sycléa prévoient que le nombre de représentants pour siéger au sein du comité syndical est de 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants pour la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant que conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Considérant les candidatures reçues ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de proclamer :

Pascal BECOT
Catherine CORNU
Pascal COUSIN
Laurent GUILLOTON
Stéphane TURPEAU

, représentants titulaires de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie à Sycléa et de les déclarer installés immédiatement dans leurs fonctions ;

- de proclamer :

Michel BLOT
Bertrand ROBINEAU

, représentants suppléants de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie à Sycléa et de les déclarer installés immédiatement dans leurs fonctions ;

- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observations.

IV.1.1.12 DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DE VENDEE EAU **Délibération n°C131/2026**

Il s'agit de désigner 2 titulaires et 1 suppléant. Date d'installation prévue le 11 juin 2026.

La Communauté de Communes adhère à Vendée Eau, syndicat mixte fermé compétent pour la production et la distribution d'eau potable (compétence obligatoire).

Le Comité Syndical de Vendée a approuvé le 2 octobre 2025, la modification de ses statuts qui prévoit :

Pour les EPCI à fiscalité propre membres de Vendée Eau :

- 1 délégué titulaire pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 15 000 habitants + 1 délégué suppléant ;
- 2 délégués titulaires pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 35 000 habitants + 1 délégué suppléant ;
- 3 délégués titulaires pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 55 000 habitants + 1 délégué suppléant ;
- 4 délégués titulaires pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 75 000 habitants + 2 délégués suppléants ;
- 5 délégués titulaires pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 95 000 habitants + 2 délégués suppléants ;
- 6 délégués titulaires pour les EPCI dont la population totale INSEE est supérieure à 95 000 habitants + 3 délégués suppléants.

Ainsi pour la Communauté de communes il convient de désigner 2 représentants titulaires et 1 représentant suppléant pour siéger au comité syndical de Vendée Eau.



Vu le CGCT, et notamment ses articles L 5711-1 et L 5211-7 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n° 2026-DCL-BICB-37 en date du 12 janvier 2026 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n° 2026-DCL-BICB-37 en date du 12 janvier 2026 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu les statuts modifiés de Vendée Eau ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoyant que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. [...]. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]. Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Vu la délibération n°C127/2026 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant que les statuts de Vendée Eau prévoient que le nombre de représentants pour siéger au sein du comité syndical est de 2 représentants titulaires et 1 représentant suppléant pour la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant que conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Considérant les candidatures reçues ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de proclamer :

Cédric MOREAU
Mélanie VIAUD

, représentants titulaires de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie au comité syndical de Vendée Eau et de les déclarer installés immédiatement dans leurs fonctions ;

- de proclamer :

Marie-Line BRETON

, représentante suppléante de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie au comité syndical de Vendée Eau et de la déclarer installée immédiatement dans leurs fonctions ;

- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observations.

IV.1.1.13 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR SIEGER AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA SEVRE NANTAISE (EPTB)

Délibération n°C132/2026

Il s'agit de désigner un représentant titulaire.

Communes concernées : Menomblet, Saint-Pierre-du Chemin, Terval (Breuil Barret).

Date d'installation prévue le 21 mai à 17h30 à Montaigu-Vendée.



Vu le CGCT, et notamment ses articles L 5711-1 et L 5211-7 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n° 2026-DCL-BICB-37 en date du 12 janvier 2026 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération n° C190/2021 en date du 16 septembre 2021 approuvant l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie à l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoyant que : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. [...]. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]. Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Vu la délibération n°C127/2025 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant que les statuts de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise prévoient que le nombre de représentants pour siéger au sein de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise est d'un représentant pour la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant les candidatures reçues ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de proclamer M. Fabrice LOCHEREAU, représentant de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie au sein de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions.

Transcription sommaire des débats : sans observations.

IV.1.1.14 DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SAGE DU BASSIN DE LA SEVRE NANTAISE

Délibération n°C133/2026

Il s'agit de désigner un représentant titulaire .
--

Portée par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise. Une Commission Locale de l'Eau (CLE) est constituée pour chaque Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le rôle de la CLE concerne l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du SAGE d'un bassin versant. Une CLE est constituée de trois collèges :

- le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : globalement ce sont les collectivités locales concernées par le périmètre du SAGE,
- le collège des représentants des usagers, propriétaires riverains, organisations professionnelles et associations,
- le collège des représentants de l'Etat et des établissements publics.

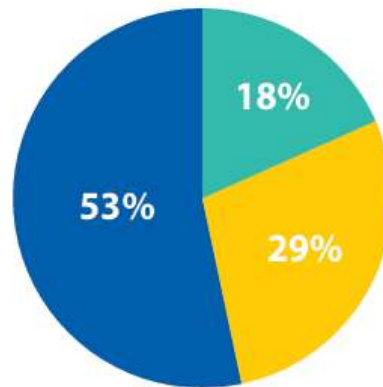
La composition de la CLE

La composition de la CLE du SAGE de la Sèvre Nantaise a été renouvelée pour 6 ans par arrêté préfectoral n°22-DDTM85-575 du 14 septembre 2022 puis modifiée par arrêtés préfectoraux n°23-DDTM85-593 du 22 août 2023 et n°24-DDTM85-344 du 31 mai 2024.

La principale évolution de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sèvre Nantaise concerne le 1er collège avec dorénavant une représentation de l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) concernés par le bassin versant.

La CLE est composée de **60 membres répartis en 3 collèges** :

- Collège n°1 des représentants des collectivités et de leurs groupements (**32 membres**)
- Collège n°2 des représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations (**17 membres**)
- Collège n°3 des représentants de l'État et des établissements publics (**11 membres**)



La composition de la CLE du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise



Vu le CGCT, et notamment ses articles L 5711-1 et L 5211-7 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n° 2026-DCL-BICB-37 en date du 12 janvier 2026 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée portant composition de la CLE du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoyant que : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. [...]. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]. Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Vu la délibération n°C127/2026 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant que la CLE du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise est composée de 1 représentant de la Communauté de communes ;

Considérant que conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Considérant les candidatures reçues ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de proclamer M. Bernard MOTTARD représentant de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie au sein de la CLE du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise et de le déclarer installé immédiatement dans leurs fonctions.

Transcription sommaire des débats : sans observations.

IV.1.1.15 DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS POUR SIEGER AU SYNDICAT MIXTE VENDEE SEVRE AUTIZES (SMVSA)

Délibération n°C134/2026

Il s'agit de désigner **9 représentants titulaires et 9 représentants suppléants**. Date d'installation le 18 mai 2026.

Communes concernées : Saint-Pierre-du-Chemin, Terval,,St Hilaire de Voust, Marillet, St Maurice des Noues, Rives-du-Fougerais, La Châtaigneraie, Antigny, Loge Fougereuse, Saint Maurice le Girard.

Le Syndicat Mixte peut mettre en œuvre les articles L.151-36 à L151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

➔ Dans un tronc commun pour l'ensemble de ses membres :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° - La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, dont la lutte contre les espèces exotiques envahissantes exclusivement végétales des milieux aquatiques et zones humides ;

A ce titre, le SMVSA intervient sur :

- les réseaux hydrauliques principaux d'intérêt collectif du marais ;
 - les ouvrages de gestion hydraulique du réseau d'intérêt collectif relevant de sa compétence ;
 - les digues, aménagements et systèmes de lutte contre les inondations et contre la mer, classés et protégeant son périmètre ou tel que les systèmes d'endiguements sont définis au titre du code de l'environnement.
 - les masses d'eau cours d'eau alimentant le marais, pour l'entretien et la restauration.
- ➔ Dans le cadre d'une compétence à la carte, les membres peuvent ou non choisir de transférer au syndicat une ou plusieurs compétences parmi celles ci-dessous relevant de l'article L.211-7 du code de l'environnement :
- au titre de l'item 3° : le Syndicat intervient pour l'étude, la mise en place et l'exploitation de dispositifs et ouvrages (*réserves de substitution*), destinés à la protection des écosystèmes aquatiques et la restauration des zones humides y compris par la réduction des prélèvements estivaux;
 - item 12° : « l'animation et la concertation dans le domaine de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

La Communauté de communes n'a transféré que la compétence relevant de l'item 12°.

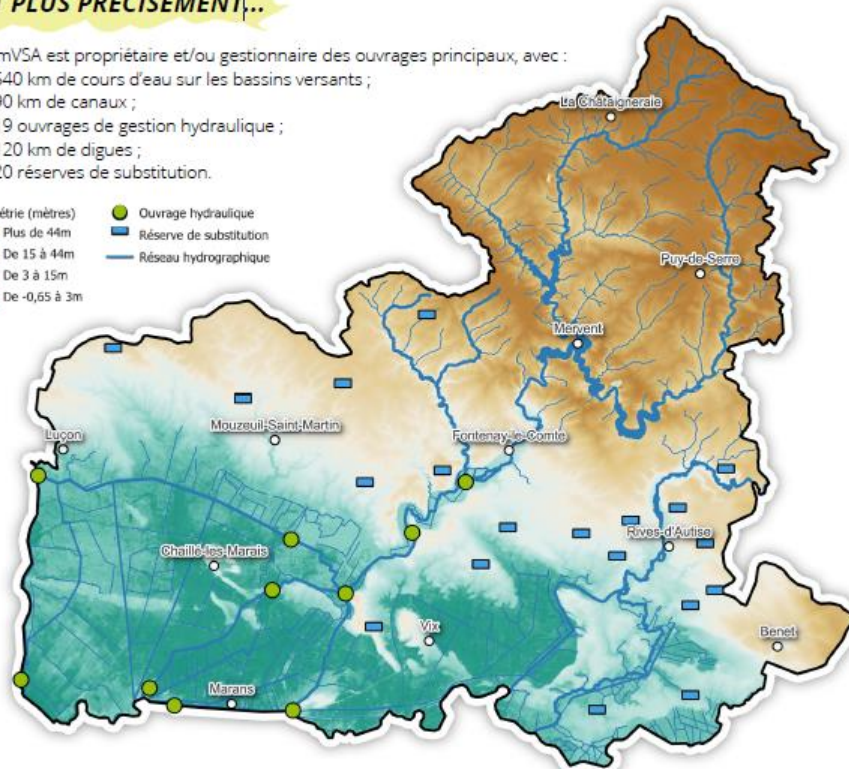
ET PLUS PRÉCISÉMENT...

Le SmVSA est propriétaire et/ou gestionnaire des ouvrages principaux, avec :

- 540 km de cours d'eau sur les bassins versants ;
- 90 km de canaux ;
- 19 ouvrages de gestion hydraulique ;
- 120 km de digues ;
- 20 réserves de substitution.

Altimétrie (mètres)
 Plus de 44m
 De 15 à 44m
 De 3 à 15m
 De -0,65 à 3m

Ouvrage hydraulique
 Réserve de substitution
 Réseau hydrographique



Le Comité Syndical du SmVSA a délibéré favorablement le 25 novembre 2025 sur la modification des statuts du syndicat.

Les règles de représentation des membres au Comité Syndical ont ainsi été modifiées : nombre de siège calculé en tenant compte des équilibres des surfaces des communes par EPCI et au prorata du pourcentage de la contribution financière GEMAPI.

Pour la CCPLC, 9 titulaires et 9 suppléants (contre 10 au mandat précédent).

EPCI	Surface dans le périmètre du SmVSA	% de la surface	Ratio de la contribution financière GEMAPI	Nombre de siège	% du nombre de siège
CC Sud Vendée Littoral	32 563ha	26%	29%	18	26%
CC Fontenay Vendée	40 829ha	33%	35%	24	35%
CC Vendée Sèvre Autise	29 933ha	24%	22%	16	23%
CC Pays de la Chataigneraie	16 593ha	13%	9%	9	13%
CAGglo Bocage Bressuirais	1 546ha	1%	1%	1	1%
CC Aunis Atlantique	3 105ha	2%	3%	1	1%
	124 569ha	100%	100%	69	100%

[Plaquette Elus-SmVSA 2026 VF.pdf](#)



Vu le CGCT, et notamment ses articles L 5711-1 et L 5211-7 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n° 2026-DCL-BICB-37 en date du 12 janvier 2026 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n° 2026-DCL-BICB-202 portant modification des statuts du Syndicat Mixte fermé Vendée Sèvre Autizes ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoyant que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. [...]. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]. Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Vu la délibération n° C127/2026 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant que les statuts du Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes prévoient que le nombre de représentants pour siéger au comité syndical est de 9 représentants titulaires et 9 représentants suppléants pour la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant que conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Considérant les candidatures reçues ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de proclamer :

Bruno BATY
Emilien BERNARD
Pascal BECOT
Mélanie BREILLAT
Emmanuel BROIGNIEZ
Christian CHATELLIER
Claude GERBAUD
Cyrille OUVRARD
Mélanie VIAUD

représentants titulaires de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie au sein du comité syndical du Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes et de les déclarer installés immédiatement dans leurs fonctions ;

- de proclamer :

Anouck BALQUET

Philippe GRANGER
Laurence GIRARD
Christophe NOURY

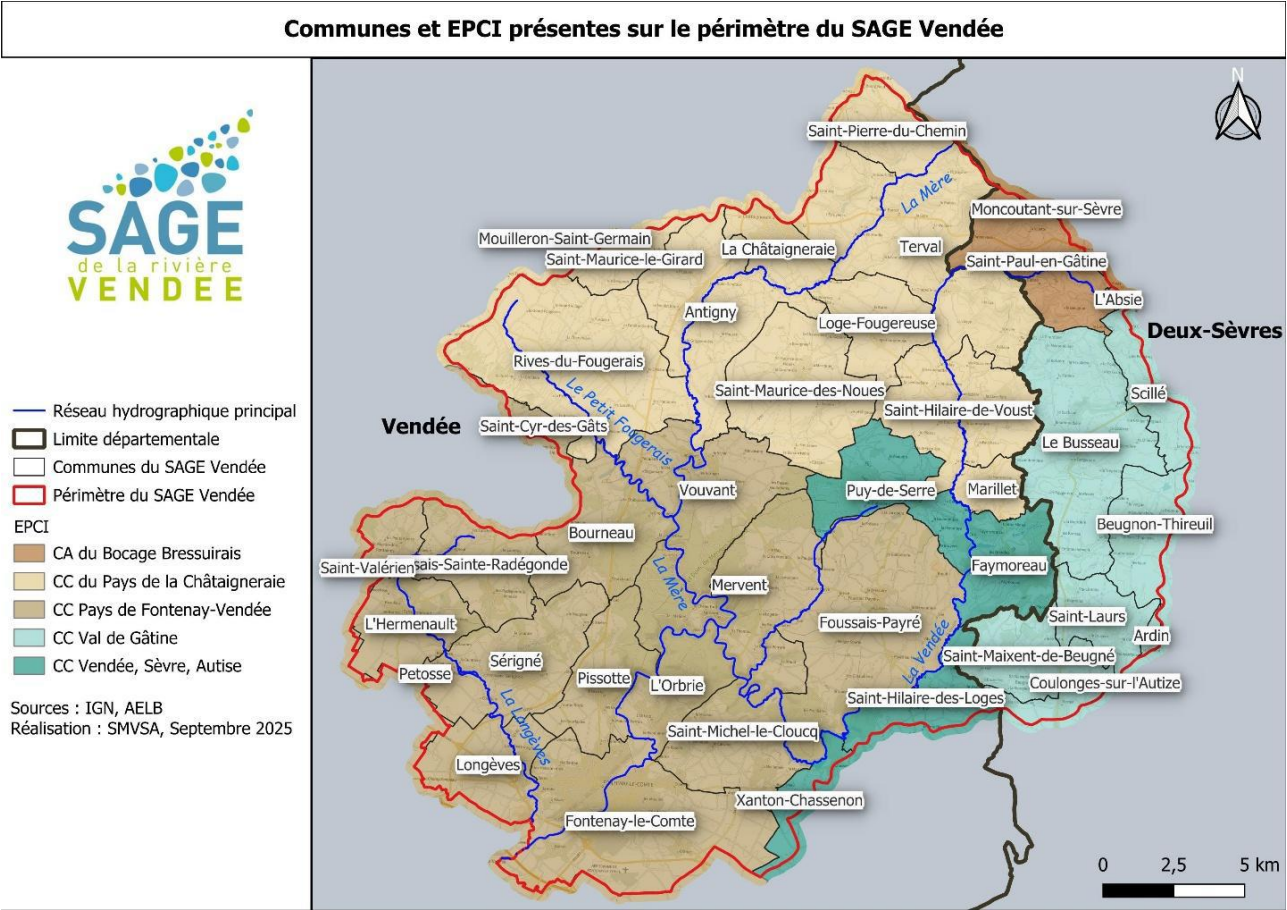
représentants suppléants de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie au sein du comité syndical du Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes et de les déclarer installés immédiatement dans leurs fonctions.

Transcription sommaire des débats : sans observations.

IV.1.1.16 DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SAGE DE LA RIVIERE VENDEE

Délibération n°C135/2026

Il s’agit de désigner 2 représentants titulaires.



La vocation principale du SAGE est de rétablir un équilibre entre développement urbain, préservation de l’eau et des milieux aquatiques tout en considérant les usages et activités présents sur le bassin versant. Le périmètre du SAGE de la rivière Vendée couvre une superficie de 512 km2. Il concerne 40 communes, 5 EPCI, 2 Départements (Vendée et Deux-Sèvres), 2 régions (Pays de la Loire et Nouvelle Aquitaine).

Le bassin versant de la Vendée est un territoire rural avec une population de près de 40 000 habitants.

Les principaux cours d'eau s'écoulant sur le SAGE sont la Vendée, la Mère, La Longèves et le Petit Fougerais.

La CLE ou « parlement de l'eau » est l'organe de discussion et de décision. C'est une assemblée délibérante responsable de l'élaboration du SAGE, du suivi et de sa mise en oeuvre. Pour le SAGE Vendée, elle est composée de 54 membres répartis en trois collèges :

- 27 représentants les collectivités territoriales (soit les 2 régions, les 2 départements, les 40 communes et les 5 EPCI ;
- 14 représentants des usages de l'eau ;
- 13 représentants des administrations.

[NOTE SYNTHÈSE SAGE VENDEE.pdf](#)



Vu le CGCT, et notamment ses articles L 5711-1 et L 5211-7 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n°2026-DCL-BICB-37 en date du 12 janvier 2026 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n°22-DDTM85-192 en date du 6 mars 2023 portant composition de la CLE du SAGE du bassin de la Vendée ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoyant que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. [...]. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]. Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Vu la délibération n°C127/2026 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant que la CLE du SAGE du bassin de la Vendée est composée de 2 représentants de la Communauté de communes ;

Considérant les candidatures reçues ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de proclamer M. Christian CHATELLIER et M. Laurent GUILLOTON représentants au sein de la CLE du SAGE de la rivière Vendée et de les déclarer installés immédiatement dans leurs fonctions.

Transcription sommaire des débats : sans observations.

IV.1.1.17 DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS POUR SIEGER AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LAY (SMBL)

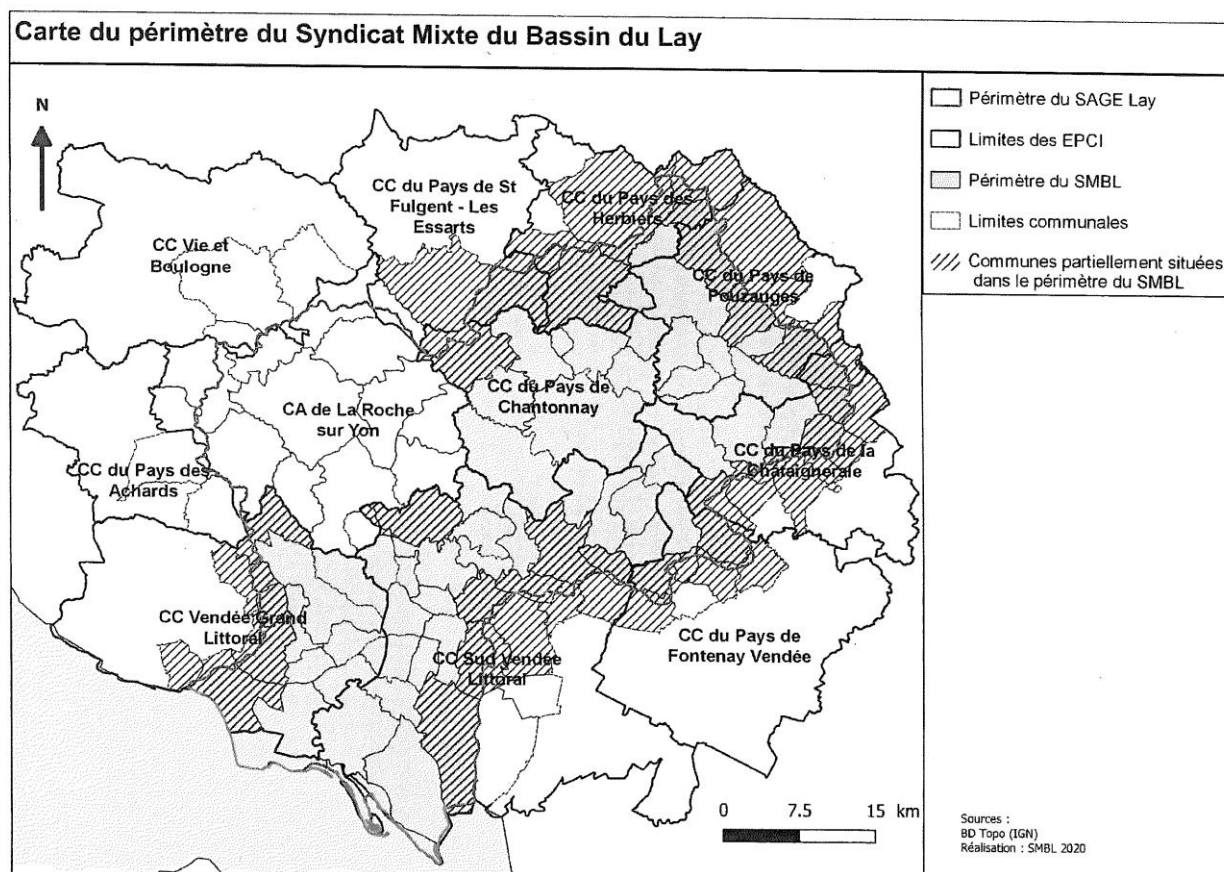
Délibération n°C136/2026

Il s'agit de désigner **3 représentants titulaires et 3 suppléants**. Installation prévue le 20 mai à 9h30 à Sainte Hermine.

Communes concernées : Menomblet, Saint Pierre du Chemin, Terval (la Tardière), La Châtaigneraie, Antigny, Rives-du Fougerais (Saint Sulpice en Pareds, Thouarsais), St Maurice le Girard, Cheffois, Mouilleron, Bazoges.

Créé à l'origine en 1981 par le Département de la Vendée, le Syndicat Mixte Bassin du Lay (SMBL) est un syndicat mixte fermé à la carte, constitué de 8 communautés de communes depuis novembre 2020, listées ici de l'aval vers l'amont :

- la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral
- la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral
- la Communauté de Communes du Pays de Chantonay
- la Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts
- la Communauté de Communes du Pays de Fontenay Vendée
- la Communauté de Communes du Pays de la Chataigneraie
- la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges
- la Communauté de Communes du Pays des Herbiers



Le SMBL est un syndicat mixte « à la carte » qui peut entreprendre l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant son champ de compétence, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- **Compétences exercées pour l'ensemble des membres**

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
 - La défense contre les inondations fluviales,
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; à l'exception de la lutte contre les espèces animales envahissantes,
 - L'animation et la concertation, avec pour mission d'animer la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du LAY et d'en être le support logistique et institutionnel.
- **Compétences à la carte (au choix des membres) :**
 - La défense contre la mer (submersions marines).
 - L'approvisionnement en eau, avec pour mission de porter les études et travaux relatifs à la construction de retenues de substitution destinées à la régulation des aquifères par réduction des prélèvements estivaux par l'irrigation.

Couvrant plus de 80% du bassin versant, le Syndicat mixte met en œuvre et coordonne une véritable politique de gestion concertée de la ressource en eau :

- travaux et gestion en milieux aquatiques, rivières et marais ;
- accompagnement des maîtres d'ouvrages locaux et besoins d'intérêt général ;
- animation et coordination d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du LAY (SAGE) à l'échelle du bassin versant et d'un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) sur le LAY aval ;
- gestion et entretien des digues et des ouvrages hydrauliques sur le fleuve Lay et sur son littoral.

La communauté de communes doit désigner 3 représentants titulaires et 3 suppléants pour siéger au comité syndical.



Vu le CGCT, et notamment ses articles L 5711-1 et L 5211-7 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n°2026-DCL-BICB-37 en date du 12 janvier 2026 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération n°C133/2020 en date du 10 septembre 2020 relative à l'approbation de l'adhésion de la communauté de communes du pays de la Châtaigneraie au Syndicat Mixte Bassin du Lay (SMBL) ;

Vu l'arrêté du préfet n°2025-DCL-BICB-174 du 21 mars 2025 portant modification des statuts du syndicat mixte fermé du Bassin du Lay ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoyant que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. [...]. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]. Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité,*

de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Vu la délibération n°C127/2026 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant que les statuts du Syndicat mixte du Bassin du Lay prévoient que le nombre de représentants pour siéger au comité syndical est de 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant que conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Considérant les candidatures reçues ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de proclamer :

Sophie BERGER
Damien CRABEL
Louis-Marie ROBINEAU

représentants titulaires de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie au sein du Syndicat Mixte Bassin du Lay et de les déclarer installés immédiatement dans leurs fonctions ;

- de proclamer :

Emilien BERNARD
Gérard DANIAU
Stéphane RAINEREAU

représentants suppléants de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie au sein du Syndicat Mixte Bassin du Lay et de les déclarer installés immédiatement dans leurs fonctions.

Transcription sommaire des débats : sans observations.

IV.1.1.18 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR SIEGER A LA COMMISSION DE L'EAU DU SAGE DU LAY

Délibération n°C137/2026

Il s'agit de désigner 1 représentant titulaire.

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il est constitué d'un Plan

d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et d'un Règlement.

Le SAGE est un document de planification élaboré à l'échelle d'un périmètre hydrographique cohérent : le bassin versant.

Le bassin versant du LAY se situe entièrement sur le département de la Vendée et couvre 2 190 km². Il concerne 111 communes et près de 200 000 habitants, dont le chef-lieu du département : La Roche sur Yon.

Le SAGE est élaboré puis mis en œuvre par une **Commission Locale de l'Eau (CLE)** : il s'agit d'une assemblée regroupant les acteurs locaux de l'eau selon trois collèges : élus, usagers, représentants de l'Etat. Les membres de la CLE sont nommés par arrêté préfectoral et pour 6 ans. La CLE du SAGE du Lay a été recomposée en 2023. C'est la CLE qui se réunit pour écrire le SAGE et pour fixer son ambition sur le bassin versant par des objectifs à atteindre pour l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides.

Le Président est désigné par le collège des élus dont il est obligatoirement issu. La CLE se réunit environ 2 à 3 fois par an. Elle s'appuie sur un Bureau plus restreint et selon les besoins, sur des commissions thématiques.

Le fonctionnement de la CLE est assuré par le Syndicat Mixte Bassin du LAY, structure porteuse de la cellule d'animation et des études nécessaires à l'élaboration ou la mise en œuvre du SAGE.

Participation aux frais d'animation du SAGE et de sa CLE :

Plan de financement prévisionnel pour l'animation du SAGE pour l'année 2025 :

Animation SAGE	Nbre ETP	Montant € TTC	70% Subvention AELB	Région PDL 10%	Reste à charge
Salaire et charges animation	1	45 000 €	31 500 €	10 950 €	9000 €
Salaire et charges secrétariat	0,5	22 500 €	15 750 €		4500 €
Salaire et charges communication	0,5	20 000 €	14 000 €		4000 €
Frais annexes + forfait CLE		22 000 €	15 400 €		4400 €
TOTAL Animation	2	109 500 €	76 650 €	10 950 €	21 900 €

Répartition CC	PFV (44%)	PdIC (32%)	VdG (13%)	VSA (7%)	CA2B (3%)
	9 636 €	7 008 €	2 847 €	1 553 €	657 €

La participation financière fixe annuelle de la Communauté de communes pour la période 2025-2027 : 7 008 €/an.

La communauté de communes doit désigner 1 représentant pour siéger à la CLE du SAGE du Lay.



Vu le CGCT, et notamment ses articles L 5711-1 et L 5211-7 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n° 2026-DCL-BICB-37 en date du 12 janvier 2026 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n° 25-DDTM85-372 en date du 12 juin 2025 portant composition de la CLE du SAGE du Lay ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoyant que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. [...]. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]. Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Vu la délibération n° C127/2026 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant que la CLE du SAGE du Lay est composée d'un représentant de la Communauté de communes ;

Considérant les candidatures reçues ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de proclamer M. Cyrille PELTIER représentant au sein de la CLE du SAGE du Lay et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions.

Transcription sommaire des débats : sans observations.

IV.1.1.19 DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS POUR SIEGER AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT

Délibération n° C138/2026

Il s'agit de désigner 8 représentants titulaires et 8 suppléants.

La compétence statutaire du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement a pour objet les études, l'animation, la coordination et la contractualisation utiles à la mise en œuvre de la charte de territoire.

Dans ce cadre, il n'a pas vocation à être maître d'ouvrage des opérations d'investissement qui relèvent de la compétence de chacune des Communautés de communes adhérentes sauf si ces dernières souhaitent les confier au syndicat.

Missions

Elaboration, approbation, modification, révision, suivi et évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale (**SCOT**) pour le compte des Communautés de Communes du Pays de Fontenay le Comte, de Vendée-Sèvre-Autise, de La Châtaigneraie, de l'Hermenault

Elaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation du programme européen **LEADER** et tout autre programme de fonds européens à venir.

Financement :

Année	Compétences de droit commun et à la carte	Cas particulier : compétence SCOT			Cotisation fonds européens	TOTAL
	100 % en fonction de la population	60 % en fonction de la population INSEE	40 % en fonction de la superficie des territoires adhérents	soit		
2021						28 086.93 €
2022	3 678.02 €	15 605 hab.	12 664 ha	24 408.91 €		56 173.86 € (doublement de la cotisation)
2023						24 534 €
2024	19 805 €	15 962 hab.	31 659 ha	4 110 €	954 €	24 869 €
2025	13 381 €	15 931 hab.	31 659 ha	16 284 €	0	29 665 €



Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n°2026-DCL-BICB-37 en date du 12 janvier 2026 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DRCTAJ/3-711 du 12 décembre 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte FONTENAY SUD-VENDEE DEVELOPPEMENT ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoyant que : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. [...]. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]. Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Vu la délibération n°C127/2026 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant que le syndicat mixte FONTENAY SUD-VENDEE DEVELOPPEMENT est un syndicat mixte fermé à la carte et qu'en vertu de son article 9, le nombre de représentants de notre EPCI à désigner est de 8 titulaires et 8 suppléants ;

Considérant que conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Considérant les candidatures reçues ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de proclamer :

Alain ALBERTEAU
Olivier BLOUINEAU
Christian CHATELLIER
Sébastien GAZEAU
Jean-Marie GIRAUD
Christine LELOT
Stéphanie PLATTEAU
Jean-Marie TURPAULT

représentants titulaires de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie au sein du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement et de les déclarer installés immédiatement dans leurs fonctions ;

- de proclamer :

Anouck BALQUET
Sophie BERGER
Damien CRABEIL
Laurence GIRARD
Vital LEMASSON
Nicolas MAUPETIT
Hélène MEUNIER

- représentants suppléants de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie au sein du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement et de les déclarer installés immédiatement dans leurs fonctions.

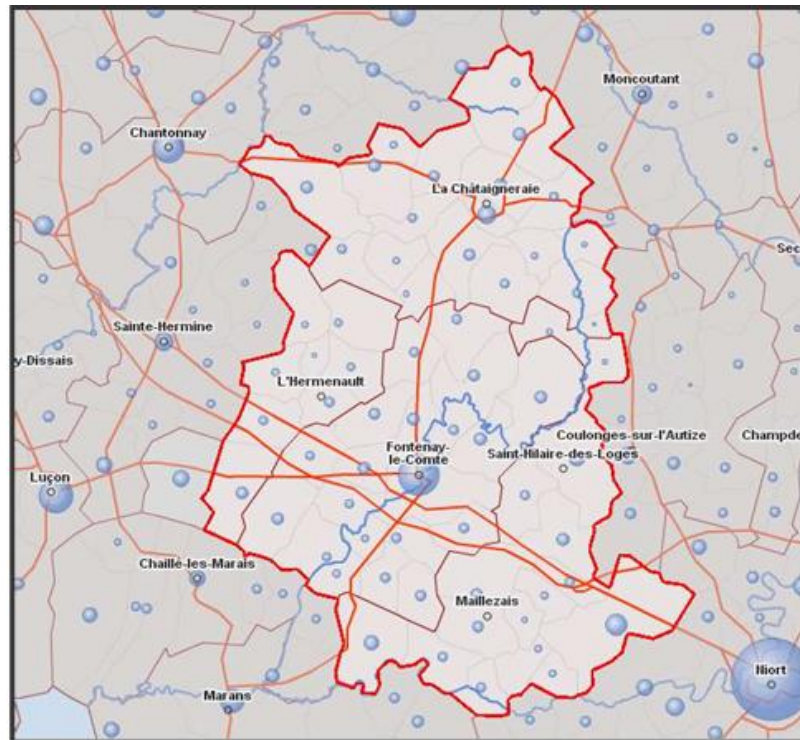
Transcription sommaire des débats : sans observations.

IV.1.1.20 LEADER 2023-2027 : DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE AU SEIN DU COLLEGE PUBLIC DU GAL SUD VENDEE

Délibération n°C139/2026

Il s'agit de désigner 2 représentants titulaires et 2 suppléants.

Le GAL (Groupe d'Acteurs Local) est chargé de la mise en œuvre du programme LEADER sur les territoires, sans avoir d'existence juridique en tant que tel.



Composition :

- Collège public :
 - 2 représentants élus désignés par la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée ;
(2 titulaires et 2 suppléants)
 - 2 représentants élus désignés par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;
(2 titulaires et 2 suppléants)
 - 2 représentants élus désignés par la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise ;
(2 titulaires et 2 suppléants)
- Collège privé :
 - 7 membres représentatifs du territoire.
(7 titulaires et 7 suppléants)



Vu la nouvelle gouvernance issue de l'installation du nouveau conseil communautaire ;

Vu la délibération n°C127/2026 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant la nécessité de mettre en place le nouveau Groupe d'Action Locale (GAL) par la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, structure porteuse ;

Considérant que la constitution de ce nouveau GAL a été fixée comme suit :

- Collège public :
 - o 2 représentants élus désignés par la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée ;
(2 titulaires et 2 suppléants)
 - o 2 représentants élus désignés par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;
(2 titulaires et 2 suppléants)
 - o 2 représentants élus désignés par la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise ;
(2 titulaires et 2 suppléants)
- Collège privé :
 - o 7 membres représentatifs du territoire.
(7 titulaires et 7 suppléants)

Considérant que la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie est représentée au sein du collège public comme suit :

- 2 représentants titulaires ;
- 2 représentants suppléants

Considérant les candidatures reçues ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de proclamer :

2 représentants titulaires			2 représentants suppléants		
Nom	Qualité	Commune	Nom	Qualité	Commune
CRABEIL Damien	Maire	Terval	BALQUET Anouck	Maire	St Pierre-du-Chemin
LELOT Christine	Maire	Bazoges-en-Pareds	MAUPETIT Nicolas	Maire	La Châtaigneraie

élus représentants de la Communauté de communes au sein du Groupe d'Action Local (GAL) SUD VENDEE au titre du collège public.

Transcription sommaire des débats : sans observations.

Départ de Laura PASQUIER 19h05

A partir de ce point :

Etaient présents : ALBERTEAU Alain, ARNAULT Mélanie, BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, CAPEL Marie-Christine, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, CRABEIL Damien, GERBAUD Claude, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, LAMY Samantha, LELOT Christine, LERAY Elisabeth, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth, MAUPETIT Nicolas, MEUNIER Hélène, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, OUVRARD Cyrille, PACTEAU Jean, PLATTEAU Stéphanie, ROBINEAU Bertrand.

Absents mais représentés : BODIN Bernard représenté par BALQUET Anouck, BOURGNIET Jacky représenté par CHATELLIER Christian, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : PASQUIER Laura.

Votants : 32
Présents : 29

IV.1.1.21 DESIGNATION DES REPRESENTANTS POUR SIEGER A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL VENDEE GRAND SUD

Délibération n°C140/2026

Il s'agit de désigner :

- **1 représentant** au sein de **l'assemblée générale** : le Président : **18 juin 16h30**
- **3 représentants** au sein du **conseil d'administration** : **jeudi 4 juin, 16H30**

La Société Publique Locale Vendée Grand Sud a pour objet de concevoir et mettre en place une offre globale de services de qualité liée à l'information, à la promotion, au développement économique, touristique et au marketing territorial, au profit de la Communauté de communes.

Dans ce domaine, son action consiste à :

- Développer l'attractivité et assurer une mission de marketing territorial.
- Réaliser des études, analyses et schémas directeurs pour assister à la définition de stratégie de développement économique, touristique et de marketing territorial.
- Assurer des missions d'information, de promotion et d'animation, de recherche et de formation.
- Contribuer au développement et à la coordination de toutes les actions en cohérence avec les partenaires institutionnels publics et privés du territoire.
- Assurer, à la demande de tout ou partie des Collectivités Territoriales, les fonctions d'office de tourisme telles que notamment définies par l'article L 133-3 du Code du tourisme ou tout autre texte le complétant ou s'y substituant incluant notamment :
 - L'accueil et l'information des visiteurs,
 - La promotion touristique en lien avec les acteurs touristiques,
 - La coordination des partenaires du développement touristique local ou la commercialisation de prestations touristiques,
 - Le cas échéant tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, l'élaboration de services touristiques.
- Agir en faveur de l'emploi et de la formation.
- Animer l'écosystème économique et touristique, mettre en place des partenariats avec les acteurs économiques, touristiques, associatifs et du monde socio-professionnel.
- Accompagner les porteurs de projets et les entreprises dans leurs démarches et être force de propositions en matière d'aides économiques.
- Être associée à la gestion des dispositifs d'aides économiques et touristiques mis en place par les Collectivités Territoriales.
- Rechercher des sources de financement de ses actions.

CCPLC

Niveau 1 non détachable

Accueil et accompagnement des porteurs de projets

- > Rencontres in situ avec le Maire et l'élu référent, intégration au réseau local
- > Propositions foncières, financières (instruction / attribution d'aides ou de PTZ...) et accompagnement dans la réalisation (préparation et exécution des actes...)

Aménagement et développement économique

- > Contribuer à la définition des enveloppes en urbanisme économique en cohérence avec le SCOT-SRADDET-PLUI-H (zonages...) *en lien avec le service urba*
- > Tenir à jour l'inventaire et la promotion des ZAE (signalétique des entreprises en place, mises en vente...) *en lien avec le service com*
- > Répondre aux besoins d'intégration des salariés (recrutements, mobilité...) *en lien avec France services, la Maison de l'emploi*

Gestion foncière et gestion du parc immobilier

- > Constitution de réserves foncières, exercice des DPU en réponse aux DIA...
- > Définition des politiques de soutien sur les rabais de loyers ou de prix de vente
- > Mise en œuvre des opérations locatives / de construction / maintien des bâtiments économiques (galerie commerciale, pépinières, bâtiment-relai...) *en lien avec le service Moyens généraux, France Domaines, les géomètres / notaires*
- > Mettre en relation la demande et l'offre privée en matière de terrains et bâtiments
- > Intervenir en matière de réseaux publics (concessionnaires, fibre numérique, énergies renouvelables...) et d'aménagement des ZAE

Promotion du bassin local

- > Analyser les problématiques locales pour faire évoluer les soutiens (définition du plan d'actions communautaires, soutien des associations d'artisans et de commerçants...)
- > Communiquer en matière économique et institutionnelle (newsletter économie, articles du bulletin intercommunal, lettre semestrielle, etc.) *en lien avec le service affaires générales et communication*
- > Valoriser les savoir-faire locaux (salon de l'habitat, des métiers...) et promouvoir les circuits courts (chèques cadeaux...)
- > Soutenir les initiatives communales (fonds de concours économie, baux aux commerçants...)

AGENCE

Niveau 2 (selon convention)

Stratégie du Sud Vendée

- > Schéma de développement économique en cohérence avec celui de la CC
- > Observatoire

Rayonnement des entreprises

- > Favoriser les coopérations pour le compte de la CC (Etat, Région, Chambres, réseau des développeurs de Vendée...)
- > Valoriser le tissu économique (markéting, innovation...)

Attractivité du territoire Sud Vendée

- > Plan d'actions markéting, marque VGS
- > Promotion des particularités
- > Développer un réseau (ambassadeurs / influenceurs / labels...)

Ingénierie de développement des entreprises

- > Proposer à la CC un outil commun d'accompagnement
- > Capter les appels à projets / les financements pour le compte de la CC
- > Soutenir les projets innovants / expérimentaux / les usages numériques / les besoins spécifiques...
- > Recenser les aides financières et les diffuser à la CC, proposer de nouvelles aides à la CC (lobbying Région...)

Faciliter l'implantation des entreprises

- > Proposer à la CC une programmation immobilière et une tarification
- > Promouvoir l'offre immobilière publique ou privée (observatoire, atlas, veille sur les pratiques et la réglementation...)

Animation les acteurs du territoire

- > Fédérer (rencontres, job dating, salons...)
- > Mettre en relation les entreprises et les acteurs de l'emploi, de la formation...

Pour rappel, la gouvernance de la SPL est organisée autour :

- d'une Assemblée Générale au sein de laquelle siègera le représentant légal de chaque actionnaire,
- d'un Conseil d'Administration composé de 12 membres dont six de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, trois membres de la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise et trois membres de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie (dont le rôle est de déterminer les orientations et les objectifs stratégiques de la société).

- D'un Président,
- D'un Directeur Général.

ORGANISME	MEMBRE DE DROIT	MEMBRE(S) DESIGNÉ(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)	DESIGNATION
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « VENDEE GRAND SUD » (assemblée générale)		1		Représentant légal
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « VENDEE GRAND SUD » (conseil d'administration)		3		

[Présentation VGS 2026.03 agence.pdf](#)



Vu la délibération n° C225/2022 du 27 octobre 2022 approuvant les statuts et la prise de participation au capital de la SPL Vendée Grand Sud ;

Vu l'article L2121-33 du CGCT relatif à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoyant que : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. [...]. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]. Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Vu la délibération n°C..../2025 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant qu'en vertu des statuts de la SPL Vendée Grand Sud, il convient de désigner un représentant au sein de l'Assemblée Générale (représentant légal de chaque actionnaire) et trois représentants au sein du Conseil d'Administration ;

Considérant les candidatures reçues ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de proclamer, Christian CHATELLIER représentant au sein de l'assemblée générale de la SPL Vendée Grand Sud et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions ;
- de proclamer, Christian CHATELLIER, Damien CRABEIL et Christine LELOT, représentants au sein du conseil d'administration de la SPL Vendée Grand Sud et de les déclarer installés immédiatement dans leurs fonctions.

Transcription sommaire des débats : sans observations.

IV.1.1.23 DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'INITIATIVE VENDEE TERRES ET LITTORAL (IVTL)

Délibération n°C141/2026

Il s'agit de désigner **1 représentant titulaire et 1 suppléant**.

La Communauté de communes adhère à l'association depuis 2006. Il s'agit du 1^{er} réseau de financement et d'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprise.

ANNÉE	POPULATION DGF	COTISATION TOTALE (fixe et variable)
2020	16 711 hab	11 916,60 €
2021	16 669 hab	14 991,75 €
2022	16 669 hab	16 431,75 €
2023	16 669 hab	15 981,75 €
2024	15 962 hab	16 235 €
2025	15 931 hab	16 461 €

Ses actions :

- accompagner dans la construction du projet,
- attribuer un Prêt d'honneur (sans intérêt, sans garantie)
- faire un suivi personnalisé durant les premiers mois d'activité.



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu les statuts de l'association d'Initiative Vendée Terres et Littoral ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoyant que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. [...]. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]. Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Vu la délibération n°C.../2025 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant que les statuts de l'association prévoient que le nombre de membres au sein du conseil d'administration est porté à 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant les candidatures reçues ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de proclamer, M. Damien CRABEIL, représentant titulaire au sein du Conseil d'administration d'Initiative Vendée Terres et Littoral et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions ;
- de proclamer, M. Alain ALBERTEAU représentant suppléant au sein du Conseil d'administration d'Initiative Vendée Terres et Littoral et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions.

Transcription sommaire des débats : sans observations.

IV.1.1.24 DESIGNATION DU REPRESENTANT AU SEIN DU COMITE SYNDICAL AINSI QU'A LA COMMISSION CONSULTATIVE DE COORDINATION DES POLITIQUES ENERGETIQUES DU SYDEV

Délibération n°C142/2026

Il s'agit de désigner 1 représentant titulaire.

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV) est un syndicat mixte fermé composé de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué des représentants désignés, directement et par délibération, par les EPCI et la commune de l'Ile d'Yeu (un délégué titulaire pour chaque EPCI et un délégué titulaire pour la commune de l'Ile d'Yeu) et par les délégués élus par chaque comité territorial de l'énergie (CTE) parmi les représentants des communes désignés par délibération.

Chaque communauté de communes ou d'agglomération doit donc désigner **un délégué** pour la représenter au sein du comité syndical du SYDEV.

Le délégué est élu par le conseil communautaire à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En application de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de son représentant.

[2026-plaquette_sydev.pdf](#)



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1 ;

Vu les statuts du SyDEV ;

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DELO41CS280915 du 28 septembre 2015 ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoyant que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. [...]. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]. Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Vu la délibération n°C.../2025 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant que Conformément aux dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le SYDEV a créé, par délibération du Comité syndical n°DELO41CS280915 en date du 28 septembre 2025, une Commission consultative visant à coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, à mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et à faciliter l'échange de données. : la Commission Consultative de Coordination des Politiques Energétiques (CCCPE) ;

Considérant que le conseil communautaire doit désigner un représentant titulaire, choisi parmi ses membres ou parmi les conseillers municipaux des communes membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun et à condition qu'il/elle ne soit pas déjà délégué(e) au CTE au titre de sa commune pour siéger au sein du comité syndical du Sydev ainsi qu'à la Commission Consultative de Coordination des Politiques Energétiques (CCCPE) ;

Considérant les candidatures reçues ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de proclamer, M. Olivier BAZIREAU, représentant au sein du comité syndical du SyDEV ainsi qu'à la Commission Consultative de Coordination des Politiques Energétiques (CCCPE) et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions.

Transcription sommaire des débats : sans observations.

IV.1.1.25 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES AU SEIN DU COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

Délibération n°C143/2026

Il s'agit de désigner **1 représentant titulaire**.

Le syndicat mixte régional e-Collectivités, opérateur public de services numériques, est une structure dédiée au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales de la région des Pays de la Loire.

Le comité syndical est composé de 18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants, élus locaux issus des collectivités territoriales et établissements publics adhérents du syndicat.

Avantages :

- mutualisation de moyens permettant la mise en place de solutions numériques ambitieuses et innovantes (plateforme d'administration électronique Pléiade, GRU, GED, espaces collaboratifs, transfert de fichiers volumineux, visioconférence, etc),
- conseil, expertise technique et réglementaire dans le domaine de l'administration électronique et de la confiance numérique (support, formation, conseil, etc),
- solutions, équipements et prestations informatiques à tarifs avantageux (centrales d'achats, certificats électroniques, logiciels métiers, sites internet, etc).

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du syndicat mixte e-Collectivités ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoyant que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. [...] Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...] Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité,*

de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Vu la délibération n°C127/2026 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant que les statuts du syndicat prévoient que le nombre de membres au sein du comité syndical est porté à 1 représentant pour la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant les candidatures reçues ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de proclamer, M. Jean PACTEAU, représentant au sein du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du syndicat mixte e-Collectivités et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions.

Transcription sommaire des débats : sans observations.

IV.1.1.26 VENDÉE EXPANSION - SPL : DESIGNATION DU REPRESENTANT PERMANENT A L'ASSEMBLEE SPECIALE ET DU REPRESENTANT PERMANENT A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES.

Délibération n°C144/2026

Il s'agit de désigner :

- **1 représentant à l'Assemblée générale des actionnaires**
- **1 représentant à l'Assemblée spéciale**

La Communauté de communes est actionnaire de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL » (société immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 788 779 502).

La société « VENDÉE EXPANSION - SPL » a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

- la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
- la réalisation d'opérations de construction (bâtiments, voiries...),
- et toutes autres activités d'intérêt général permettant d'accompagner les actionnaires dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont exclusivement composées d'élus représentants les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires.

La Communauté de communes ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, la Communauté de communes a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée spéciale, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Il convient de procéder à la désignation du représentant de la Communauté de communes à l'Assemblée spéciale et du représentant de la Communauté de communes à l'Assemblée générale de la société « VENDÉE EXPANSION - SPL ».

Conformément à l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités locales actionnaires devront délibérer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration ou à l'Assemblée spéciale.

Les élus devront obligatoirement se déporter lors de cette délibération portant sur leur nomination sous peine de prise illégale d'intérêts conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT.



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1531-1 et L. 1524-5 ;

Vu le Code de commerce ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoyant que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. [...]. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]. Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Vu la délibération n°C127/2026 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation du représentant de la Communauté de communes à l'Assemblée spéciale et du représentant de de la Communauté de communes à l'Assemblée générale de la société « VENDÉE EXPANSION - SPL » ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- désigne Monsieur Jean-Marie GIRAUD pour assurer la représentation de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie au sein de l'Assemblée spéciale de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée spéciale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au Conseil communautaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- désigne Monsieur Christian CHATELLIER pour assurer la représentation de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie au sein de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée générale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au Conseil communautaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- autorise le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par l'Assemblée spéciale, notamment sa Présidence et/ou la fonction d'Administrateur représentant l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration ;
- autorise le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, la fonction de censeur au sein du Conseil d'administration, le cas échéant ;

- autorise le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'administration (vice-présidence, membre de comités d'étude, etc.).

Transcription sommaire des débats : sans observations.

IV.1.1.27 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE AU SEIN DU GIP GEOVENDEE

Délibération n°C145/2026

Il s'agit de désigner 1 représentant titulaire et 1 suppléant.

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Communes de Vendée (AMPCV), le SYDEV et Vendée Eau ont créé, en 2006, l'association Géo Vendée pour promouvoir l'utilisation des Systèmes d'Information Géographique (SIG) dans les collectivités ainsi que de nouveaux projets innovants (PCRS, jumeau numérique, cadastre solaire...).

Pour rappel, l'association Géo Vendée s'est transformée en Groupement d'Intérêt Public (GIP Géo Vendée) au 1^{er} juillet 2025 en structurant notamment sa gouvernance autour de 4 collèges :

- Collège fondateur (10 administrateurs) : Département de la Vendée, des trois syndicats départementaux (SYDEV, Trivalis et Vendée Eau) et Vendée Numérique
- Collège des EPCI (3 administrateurs)
- Collège des communes (3 administrateurs)
- Collège des autres structures publiques (2 administrateurs)

Géo Vendée a pour missions de :

- Recenser les données utiles au pilotage des politiques publiques,
- Favoriser leur circulation, leur partage et leur exploitation,
- Faire connaître et valoriser ce patrimoine,
- Stimuler les usages innovants de la donnée,
- Animer le réseau d'acteurs,
- Contribuer à une gouvernance partagée et durable de la donnée territoriale.
- Géo Vendée agit sur les enjeux environnementaux, énergétiques, urbanistiques, logistiques, écologiques, etc.

La Communauté de communes doit désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour siéger au GIP.

Attention les représentants désignés ne devront pas siéger pour représenter la commune ou une autre structure.



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°C043/2025 approuvant le projet de constitution du GIP Géo Vendée ainsi que la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger l'Assemblée Générale à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoyant que : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. [...]. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y

a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]. Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou Franceaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Vu la délibération n°C127/2026 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant que les statuts du GIP prévoient que le nombre de membres pour siéger à l'assemblée générale est porté à 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant les candidatures reçues ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de proclamer, M. Jean PACTEAU, représentant titulaire au sein du GIP GéoVendée et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions ;
- de proclamer, M. Jean-Marie GIRAUD représentant suppléant au sein du GIP GéoVendée et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions ;
- de donner délégation au Président de la Communauté de communes pour signer tous les avenants à la convention constitutive du GIP.

Transcription sommaire des débats : sans observations.

IV.1.1.28 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR SIEGER A TITRE CONSULTATIF AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE PIERRE MENDES FRANCE DE LA CHATAIGNERAIE

Délibération n°C146/2026

Il s'agit de désigner 1 représentant.

La Communauté de communes peut désigner un représentant pour siéger à titre consultatif au conseil d'administration du collège Pierre Mendès France de La Châtaigneraie, collège classé en zone d'éducation prioritaire.

Il est opportun qu'un élu communautaire puisse y siéger dans le cadre notamment du suivi du transport scolaire, de l'utilisation des équipements sportifs et des actions de prévention menées par la Communauté de communes.



Vu l'article R421-16 du Code de l'Education relatif à la composition du Conseil d'Administration d'un collège accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas de section d'éducation spécialisée et notamment au :

« 6° Un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif ; »

Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoyant que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. [...]. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]. Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Vu la délibération n°C127/2026 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un membre à titre consultatif afin de représenter la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie au conseil d'administration du Collège Pierre Mendès France, situé à La Châtaigneraie ;

Considérant la candidature reçue ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de proclamer, Mme Anouck BALQUET, représentante à titre consultatif au sein du Conseil d'administration du Collège Pierre Mendès France, situé à La Châtaigneraie, et de la déclarer installée immédiatement dans ses fonctions.

Transcription sommaire des débats : sans observations.

IV.1.1.29 DESIGNATION DES REPRESENTANTS POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION ATOUT LINGE

Délibération n°C147/2026

Il s'agit de désigner 1 représentant titulaire et 1 suppléant.

Atout linge est une entreprise sociale apprenante portée par une association. C'est une entreprise génératrice d'emploi pour les personnes en difficulté sociale et professionnelle (bénéficiaires du RSA, jeunes, demandeurs d'emploi longue durée...).

Atout linge est une entreprise qui s'est développée sur deux activités économiquement et socialement responsables : la blanchisserie et la confection.

Grâce à ses deux ateliers d'insertion, Atout linge est un acteur dans l'accompagnement social et professionnel mais aussi de la formation grâce à ses supports de production ; ce qui fait d'Atout linge un acteur de l'économie sociale et solidaire sur le territoire du sud Vendée.

Depuis 2023 un nouvel atelier a été créé pour démanteler les vêtements professionnels afin de les recycler en fibres d'isolation ou plaquettes de combustibles.

Depuis septembre 2012 elle occupe un espace dans le bâtiment communautaire de la Taillée, pour lequel un premier bail civil, de 6 ans renouvelable une fois, a été signé.

Un nouveau bail court du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2030, renouvelable une fois.



Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu les statuts de l'association ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoyant que : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. [...]. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]. Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Vu la délibération n°C127/2026 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant que, pour pallier à tout risque d'intéressement et de mise en cause, les statuts de l'association révisés le 20 juin 2019 ont prévu, dans leur article 4, que les élus n'aient que voix consultatives et non décisionnelles ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil d'administration de l'association Atout Linge ;

Considérant les candidatures reçues ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de proclamer, Mme Anita BARBARIT, membre titulaire du conseil d'administration de l'association Atout Linge et de la déclarer installée immédiatement dans ses fonctions ;
- de proclamer, M. Pascal COUSIN, membre suppléant du conseil d'administration de l'association Atout Linge et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions.

Transcription sommaire des débats : sans observations.

IV.1.1.28 DESIGNATION DES REPRESENTANTS POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION MISSION LOCALE SUD VENDEE

Délibération n°C148/2026

Il s'agit de désigner 1 représentant titulaire et 1 suppléant.

Les Missions Locales remplissent une mission de service public pour l'orientation et l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Elles assurent l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire.

Les Missions Locales s'efforcent d'apporter des réponses adaptées à l'ensemble des difficultés rencontrées par les jeunes, aussi bien dans le domaine de l'emploi que dans ceux de la formation, de la santé, du logement, de la mobilité, des ressources ou des loisirs.

Un appui personnalisé est offert à chacun à partir des attentes et des préoccupations exprimées. Cette aide peut être une simple information ou un accompagnement pas à pas en fonction des besoins.

Cette association, depuis mars 2021, a renforcé sa présence avec non plus deux, mais trois jours de présence hebdomadaire à France services pour le conseiller en insertion : lundi, mercredi et jeudi.

En 2025, le conseiller en insertion a accueilli **84 nouveaux jeunes sur le territoire du Pays de La Châtaigneraie**, afin de débiter un accompagnement, contre 67 l'année d'avant. En 2024, parmi ces 67 jeunes, près de 30 % étaient mineurs et plus de 50 % en décrochage scolaire.

En Vendée, le réseau des Missions Locales a pris en charge 87 % des jeunes de plus de 16 ans en situation de décrochage en 2025.

	Population INSEE n-1	Contribution par habitant	Contribution en numéraire	Contribution en nature	Contribution totale
2017			17 267,45 €		
2018			17 267,45 €		
2019			15 239,90 €		
2020	15 995	0,95 €	15 195,25 €	12 516,20 €	27 711,45 €
2021	15 954	0,95 €	15 156,30 €	35 037,97 €	66 168,27 €
2022	15 974	1,00 €	15 974,00 €		
2023	15 962	1,00 €	15 962,00 €	14 859,22 €	30 821,22 €

2024	15 588	1.00 €	15 588.00 €	7 465,64 €	23 053,64 €
2025	15 931	1,00 €	15 943,00 €	8 002,81 €	23 945,81 €



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu les statuts de l'association Mission Locale Sud Vendée ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoyant que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. [...]. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]. Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Vu la délibération n°C127/2026 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant que les statuts de l'association prévoient que le nombre de membres au sein du conseil d'administration est porté à 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant les candidatures reçues ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de proclamer, M. Damien CRABEIL, membre titulaire du conseil d'administration de l'association Mission locale sud Vendée et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions ;
- de proclamer, M. Nicolas MAUPETIT, membre suppléant du conseil d'administration de l'association Mission locale sud Vendée et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions.

Transcription sommaire des débats : sans observations.

IV.1.1.29 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR SIEGER AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU GROUPE PUBLIC HOSPITALIER ET MEDICO-SOCIAL DES COLLINES VENDEENNES

Délibération n°C149/2026

Il s'agit de désigner **1 représentant qui ne soit pas le Maire de la Commune siège de l'établissement**, ni son représentant.



Vu la Code la Santé Publique, notamment ses articles R6143-2 et R6143-4 ;

Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires prévoyant que les conseils d'administration des établissements publics de santé sont remplacés par des conseils de surveillance, avec des missions, une composition et un mode de fonctionnement profondément renouvelés ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 précisant les modalités de désignation des 9 membres (3 représentants des collectivités territoriales, 3 représentants du personnel et 3 personnalités qualifiées) du Conseil de surveillance du groupe public hospitalier et médico-social des collines vendéennes (établissement public de santé de ressort communal), dont un représentant de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie qui ne soit pas le Maire de la Commune siège de l'établissement, ni son représentant ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoyant que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. [...] Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...] Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Vu la délibération n°C127/2026 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant la candidature reçue ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de proclamer, Mme Anouck BALQUET, membre du Conseil de surveillance du groupe public hospitalier et médico-social des Collines Vendéennes et de la déclarer installée immédiatement dans ses fonctions.

Transcription sommaire des débats : sans observations.

IV.1.1.30 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR SIEGER A LA COMMUNAUTE DE SANTE MENTALE DE VENDEE

Délibération n°C150/2026

Il s'agit de désigner 1 représentant.
--

A l'initiative du projet territorial en santé mentale (PTSM) de la Vendée, une communauté psychiatrique de territoire dénommée « Communauté de Santé Mentale de Vendée » a été créée.

Cette communauté régie par le décret n°2016-1445 du 26 octobre 2016 a pour objectif d'associer :

- L'EPSM de Vendée Georges Mazurelle ;
- Le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan ;
- Les établissements de service public hospitalier ;
- L'ensemble des établissements et partenaires volontaires.

C'est une organisation territoriale non dotée de la personnalité morale, constituant un espace d'échange, de réflexions partagées, de concertation et d'arbitrage des priorités. Elle permet des rencontres de toutes les structures intervenant dans le secteur de la santé mentale engagées au niveau départemental.

Elle coordonne en particulier les actions conduites dans le cadre du projet territorial de santé mentale de Vendée et déclinées dans le contrat territorial de santé mentale. Elle est l'instance de gouvernance du projet territorial de santé mentale de la Vendée. (PTSM)

Modalités de gouvernance :

La gouvernance de la Communauté de Santé Mentale de Vendée est fondée sur un principe d'égalité entre ses membres sans différenciation de statut et sur le volontariat.

Elle s'appuie sur :

Une Assemblée Générale, composée de l'ensemble des membres signataires, répartis en 4 collèges :

- **Collège 1** : Acteurs du Social et du Médico-Social (publics et privés)
- **Collège 2** : Acteurs du Sanitaire (Etablissements et Libéraux)
- **Collège 3** : Citoyens (Associations représentant les usagers, patients et familles engagées dans le parcours des personnes en santé mentale)
- **Collège 4** : Collectivités, EPCI et Institutions (Collectivités territoriales et Institutions engagées dans le parcours des personnes en santé mentale ou encore représentants des dispositifs territoriaux).

Un bureau composé de deux membres par collège, désignés en leur sein. (Un titulaire et un suppléant)

Un coordonnateur du projet territorial de santé mentale chargé d'animer les travaux de la Communauté de Santé Mentale de Vendée.

L'Assemblée Générale de la Communauté de Santé Mentale se réunit au minimum une fois par an. Le bureau de la Communauté de Santé Mentale se réunit au minimum trois fois.

Il est proposé de désigner un représentant pour siéger au sein de l'assemblée générale dans le collège 4.



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BICB-37 en date du 12 janvier 2026 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et notamment l'article 2 § 2 groupe 2.8 « *santé en matière de coordination, animation et soutien aux actions de santé* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire C248/2024 de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie en date du 17 octobre 2024 approuvant le Plan Local Unique Santé Social Famille (PLUSSF) 2025-2029 avec l'Agence Régionale de Santé et La Caisse d'Allocations Familiales ;

Vu la délibération n°C281/2024 du 19 décembre 2024 approuvant l'adhésion de la Communauté de communes, à la Communauté de Santé Mentale de Vendée domiciliée à l'EPSM Georges Mazurelle rue Georges Mazurelle 85000 LA ROCHE-SUR-YON ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoyant que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. [...]. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]. Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Vu la délibération n°C127/2026 en date du 23 avril 2026 approuvant le scrutin public et par appel nominal pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi

que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour toute la durée du présent mandat ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant pour siéger à l'assemblée générale dans le collège 4 (collectivités, EPCI...) ;

Considérant la candidature reçue ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de désigner, Mme Mélanie ARNAULT, comme représentante au sein du collège 4 de l'assemblée générale de la Communauté de Santé Mentale de Vendée, et de la déclarer installée immédiatement dans ses fonctions.

Transcription sommaire des débats : sans observations.

IV.1.1.31 URBANISME : AVIS SUR LE PROJET AGRIVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ANTIGNY

Délibération n°C151/2026

Saisine de la Communauté de communes pour rendre un avis sur un projet agrivoltaïque au lieu-dit la Digrelière à Antigny. Délai d'un mois, soit jusqu'au 16 mai 2026.
--

La Communauté de communes a été saisie par la DDTM en date du 16 avril 2026 afin de rendre un avis sur un dossier de permis de construire portant sur la réalisation d'une centrale agrivoltaïque relevant de la compétence du Préfet. La décision sera signée par le Préfet au nom de l'Etat.

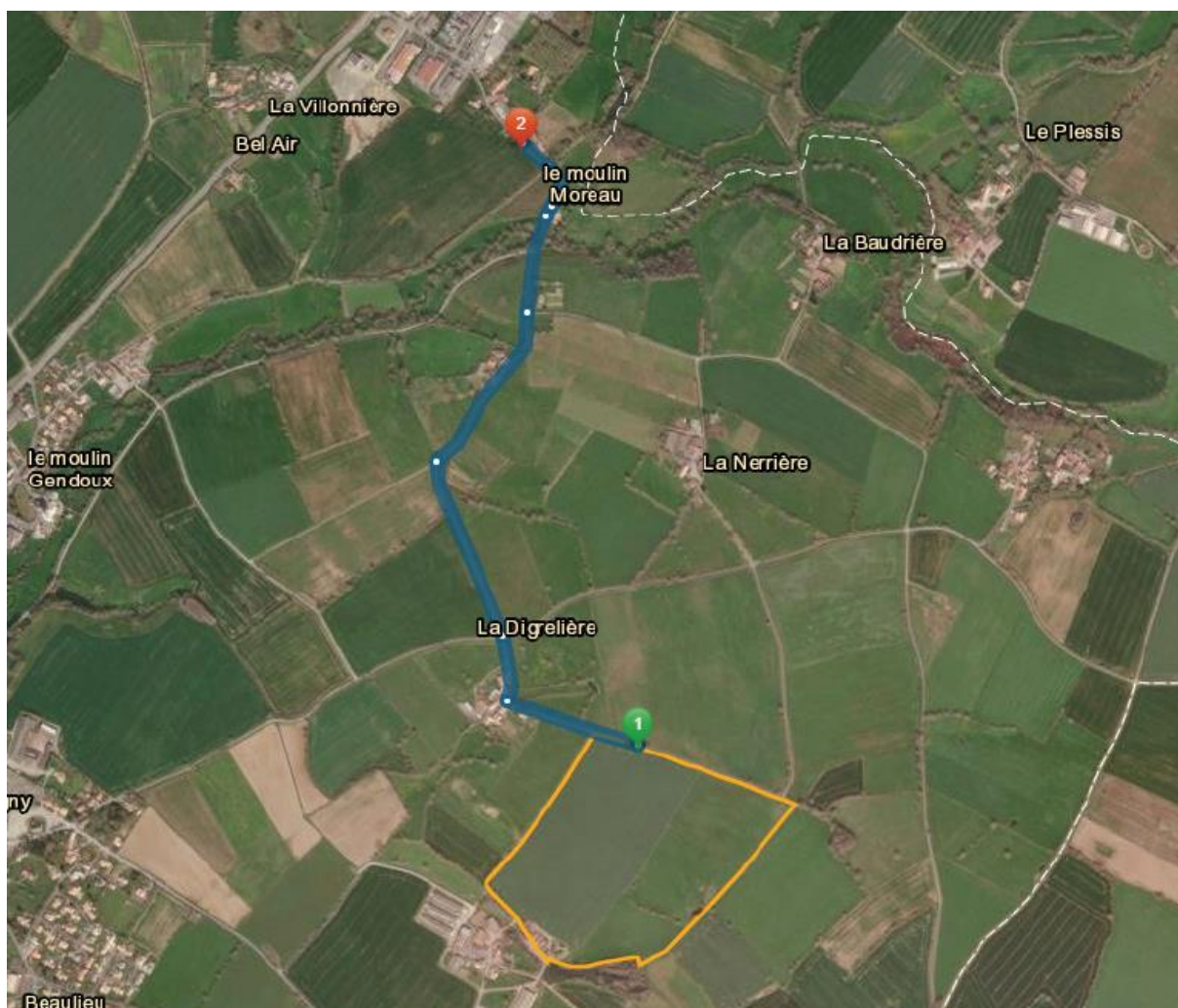
Le délai de réponse est fixé à un mois à compter du 16 avril, soit jusqu'au 16 mai 2026.

La communauté de communes est sollicitée pour rendre un avis dans le cadre de l'instruction du dossier. Cet avis sera pris en compte par l'autorité compétente pour la décision finale.

Présentation du projet

Le projet est porté par la société TSE, en qualité de développeur et futur exploitant de l'installation photovoltaïque.

Il est situé sur la commune d'Antigny, sur l'exploitation agricole EARL GAZEAU, au lieu-dit la Digrelière :



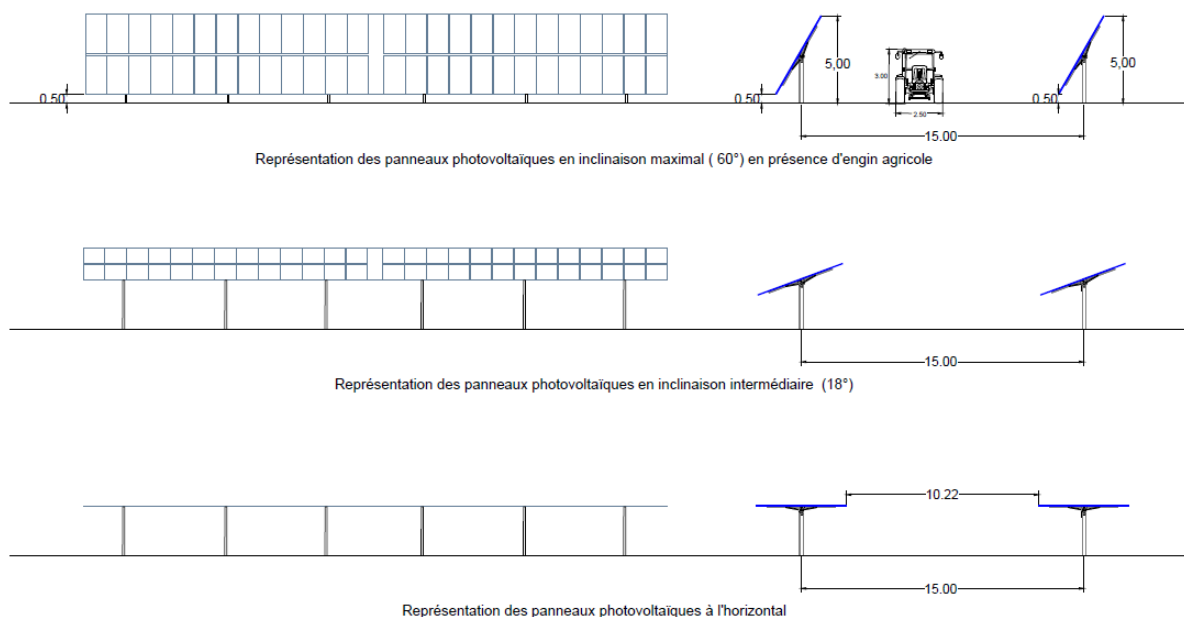
Les parcelles concernées sont les suivantes :



Le projet est prévu sur une parcelle actuellement en culture. Il s'étend sur une surface de 12 ha, la puissance créée sera de 6.15 MWc.



Les panneaux présenteront une hauteur maximale de 0.50 mètres et une hauteur maximale de 5 mètres, avec un espacement inter-rangées de 15 mètres.



La société TSE indique que la hauteur de l'installation ainsi que l'espacement entre les rangées permettent le maintien d'une exploitation agricole dans des conditions normales, notamment pour le passage des engins agricoles dans des conditions normales tout en conservant les pratiques actuelles de l'exploitant.

FICHE SYNTHÈSE / DIMENSIONS DE L'INSTALLATION	ZONE NORD	ZONE SUD	TOTAL
Surface de la parcelle au sens du Code de l'énergie (m ²)	36 906	45 894	82 800,00
Surface de la zone témoin (m ²)			4 982,00
Surface couverte par l'installation (surface projetée des panneaux à plat - m ²)	11 518	14 257	25 775,00
Surface projetée des panneaux dans les conditions normales de tracking - m ²	10 481	12 974	23 455,00
Distance inter-pieux (Entre rangées de tables - m)	15,00	15,00	15,00
Longueur cumulée des tables (ml)	2 591	3 211	5 802
Nombre de pieux	574	718	1 292
Hauteur des tables à plat (m)	2,65	2,65	2,65
Puissance du projet (MWc)			6,15

Le projet est situé en zone agricole (A) du PLUi-H. Dans cette zone, le PLUi-H autorise les constructions liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles sous réserve d'une bonne intégration dans

l'environnement, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction des incidences, notamment :

- la préservation des végétaux en limite de site (haies protégées),
- la mise en place de clôtures d'aspect champêtre,
- l'habillage en bardage bois du poste de livraison,
- la mise en place d'un revêtement clair sur les chemins d'accès,
- la prolongation de la haie existante le long de la route.

L'implantation du projet génère des recettes fiscales notamment à travers l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux d'énergie (IFER) versée annuellement. L'IFER du projet s'élèvera à 19 256 € et sera réparti entre l'EPCI (50%), la commune (20%) et le département (30%).

Le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur le projet, étant précisé que tout avis défavorable ou assorti de prescriptions devra être motivé en droit et en fait afin de pouvoir être pris en compte dans l'arrêté d'autorisation.



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C097/2024 en date du 11 avril 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat, exécutoire depuis le 3 juin 2024 suite à sa publication au Géoportail de l'urbanisme et sa transmission au Préfet ;

Vu la demande d'avis formulée par la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 16 avril 2026 dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire portant sur une centrale agrivoltaïque,

Considérant que le projet de centrale est situé sur le territoire d'une commune membre de la Communauté de communes,

Considérant que ce projet est soumis à autorisation d'urbanisme délivrée par le Préfet au nom de l'Etat,

Considérant que la Communauté de communes est sollicitée pour rendre un avis dans le cadre de l'instruction de ce dossier,

Considérant que le Conseil communautaire a décidé de procéder au vote à bulletin secret ;

Considérant les résultats du scrutin ;

SCRUTINS	1 ^{er} tour
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne)	32
Nombre de bulletins blancs	8
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Favorable au projet	17 voix
Défavorable au projet	7 voix

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés, 17 voix POUR, 7 voix CONTRE et 8 BLANCS :

- de donner un avis favorable au projet agrivoltaïque situé sur l'exploitation agricole EARL GAZEAU, au lieu-dit la Digrelière à Antigny.

Transcription sommaire des débats :

L'agriculteur démontre qu'il n'y a pas de perte de production de plus de 10% (culture). Il y a aura des rotations des cultures.

Le pôle source est situé à 1,7km du site.

C'est un dossier agricole donc probablement pas de taxe d'aménagement.

Bernard Mottard demande si c'est autorisé par le PLUi.

Jean-Marie GIRAUD lui répond que rien ne l'interdit.

Christine LELOT s'interroge sur la position du Département à ce sujet. Il était apparu qu'il n'était pas favorable à ce type de projet.

Christian CHATELLIER rappelle que la décision finale sera prise par le Préfet.

Ce projet n'empiète pas sur les terrains économiques.

Annie LUBOT explique que le projet a été présenté en mairie et a été bien reçu par les élus d'Antigny.

Christine LELOT a peur qu'à long terme on se retrouve de plus en plus contraint. Quest-ce que l'on veut comme territoire dans l'avenir ?

Stéphanie PLATTEAU demande comment ces projets seront cadrés dans l'ensemble si les projets venaient à se multiplier.

Jean-Marie GIRAUD explique que ce sont des appels à projet qui sont lancés. Les avis du Département sont pris en compte.

Christine LELOT se demande s'il ne faudrait pas avoir des intervenants pour expliquer les projets afin de pouvoir rendre les avis. Est-ce un projet isolé ou allons-nous recevoir de plus en plus souvent ce genre de demande d'avis ?

Christian CHATELLIER propose un vote à bulletin secret pour que chacun puisse s'exprimer librement.

2 scrutateurs sont désignés : Cédric MOREAU / Pascal BECOT

32 bulletins dans l'urne

Favorable : 17

Défavorable : 7

Blanc : 8

IV. QUESTIONS DIVERSES

- Prêt de tablettes numériques

La Communauté de communes peut mettre à disposition des élus communautaires pour la durée du mandat des tablettes numériques pour la réception et lecture des différents support de réunions. Les conseillers intéressés sont invités à en faire la demande auprès de Christelle GUIOT.

V. AGENDAS

Retour sur ...



7 mars 2026 : Dictée géante



9 mars 2026 : remise des prix de la dictée géante



10 mars 2026 : Intervention de « Simone à Mécachrome »



Du 13 au 22 mars 2026 : Exposition PhiléMoi



17 mars 2026 : Spectacle « le Doudou à Jojo »



18 mars 2026 : Conférence « La Musique et le tout petit »



18 mars 2026 : Atelier « La dynamique de la parole »



24 mars 2026 : Exposition « Voltz » avec les écoles du territoire



26 mars 2026 : Visite de la Ferme des P'tits Caprices avec le RPE



Du 1^{er} au 15 mars : Exposition « Bien dans son genre »



1^{er} avril 2026 : La Bouquinerie de Simone à Marillet



1^{er} avril 2026 : Finale de la Prévention Routière



2 avril 2026 : Soirée assistantes maternelles avec une diététicienne



8 avril 2026 : Sensibilisation aux écrans dans les collèges



8 avril 2026 : Concert école de musique



11 avril 2026 : La Fabrique à Simone



13 avril 2026 : Ateliers Stop Motion

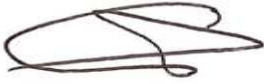
Prochainement ...

Salon de l'habitat + Simone	La Châtaigneraie	24/04 au 26/04/2026
Simone fait son marché	La Châtaigneraie	27/04/2026
Clic et Papote	St Pierre-du-Chemin	28/04/2026
Café numérique	Terval	30/04/2026
Clic et Papote	St Maurice-le-Girard	06/05/2026
Café numérique	St Pierre-du-Chemin	07/05/2026
A ta santé	Mouilleron-St-Germain	12/05/2026
Soirée Numérique : l'IA	La Châtaigneraie	18/05/2026
Formation Coffre-fort numérique - Bénévoles Arantelle	La Châtaigneraie	18/05/2026
Fête de la nature - Cie Racine de Vie	Rives-du-Fougerais	20/05/2026
Café numérique	Rives-du-Fougerais	20/05/2026
Formation Coffre-fort numérique - Bénévoles Arantelle	La Châtaigneraie	21/05/2026
Fête de la nature - Balade expo Voltz	Saint Maurice-le-Girard	12/05 au 01/06/2026
Fête de la nature - Visite de fermes - SCEA les Lumières	St Maurice-des-Noues	20/05/2026
Fête de la nature - Atelier cuisine Laura SOUCHET	La Châtaigneraie	22/05/2026
Simone fait son marché	La Châtaigneraie	23/05/2026
Fête de la nature - Visite de fermes – De la Graine à l'assiette (Benjamin RAFIN)	Mouilleron-St-Germain	23/05/2026
A ta santé	St Maurice-des-Noues	26/05/2026
La bouquinerie Simone	St Maurice-le-Girard	27/05/2026
Formation Coffre-fort numérique - Bénévoles Arantelle	La Châtaigneraie	28/05/2026
Réunion dispositif de Normandie	La Châtaigneraie	28/05/2026
Venue de l'auteur de BD (BD Fest')	St Pierre-du-Chemin	29/05/2026
Simone fait son marché	La Châtaigneraie	30/05/2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

Le PV a été approuvé en début de séance du conseil communautaire du 21/05/2026 conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

Damien GOURMAUD
Le secrétaire



Le Président
Christian CHATELLIER

